

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----
Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 29 mai 2015. -----
Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10 H 10.-----
Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par M. le Président. -----
Appel nominal des Conseillers. -----
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 24 avril 2015. -----
Communication du Président (s'il y a lieu). -----
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu).-----
Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----
1^e Commission : n°58/15, 60/15, 61/15, 64/15, 65/15, 76/15, 77/15, 97/15. -----
2^e Commission : n°55/15, 68/15, 69/15, 74/15, 84/15, 85/15, 86/15, 87/15, 88/15, 90/15. -----
3^e Commission : n°70/15, 71/15.-----
4^e Commission : n°63/15, 67/15, 73/15 -----
Clôture de la séance par M. le Président. -----
Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----
1^{ère} Commission : -----
Affaire 58/15 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC) - Compte 2014. -----
Affaire 60/15 : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2015. -----
Affaire 61/15 : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2015 -
Autorisation d'emprunts. -----
Affaire 64/15 : CAP SUD journée solidaire du 16 mai 2015 - Demande de sponsoring. -----
Affaire 65/15 : AEST - Dossier global secteur Tourisme - Demande de subvention. -----
Affaire 76/15 : INTERCOMMUNALE BEP - Augmentation de capital. -----
Affaire 77/15 : INTERCOMMUNALE BEP EXPANSION ECONOMIQUE - Augmentation
de capital -----
Affaire 97/15 : DVC - Mise en conformité de la convention de concession relative à « La
Brasserie Chevetogne » selon avis de la tutelle. -----
2^{ème} Commission : -----
Affaire 55/15 : AISBS - Emprunts d'investissements relatifs à la mise en conformité de
2 maisons de repos - Octroi de la garantie provinciale. -----
Affaire 68/15 : AISBS - Assemblée Générale Ordinaire du 3 juin 2015 - Ordre du jour -
Approbation.-----
Affaire 69/15 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS/DSP - Subventions. -----
Affaire 74/15 : Direction de la Santé Publique - Département de la médecine préventive et
promotion de la santé - Médecine du sport - Proposition d'un avenant à la convention entre la
Province de Namur et l'ADEPS. -----
Affaire 84/15 : Service de Santé Mentale - Plate-forme de concertation namuroise en santé
mentale - Composition - Démission et remplacement du responsable thérapeutique Josée
PELZER. -----
Affaire 85/15 : ASPASC - Centre culturel local de Doische : demande de subvention en
infrastructure par la prise en charge des loyers d'un bail emphytéotique. -----
Affaire 86/15 : ASPASC - Centre culturel local de Sambreville : demande de subvention en
infrastructure et équipement pour l'aménagement de l'espace polyvalent « Quai de Scène. ----

Affaire 87/15 : ASPASC - Centre culturel régional de Dinant : demande de subvention en équipement pour l'aménagement de sa salle de spectacles et le remplacement d'une partie de son matériel cinéma. -----

Affaire 88/15 : IMAJE - Assemblée Générale Statutaires du 15.06.2015 - Ordre du jour - Approbation. -----

Affaire 90/15 : Dossier global - ASPASC - Secteur Culture et Loisirs – Subventions. -----
3^{ème} Commission : -----

Affaire 70/15 : Institut Provincial de Formation sociale - approbation du règlement d'ordre intérieur 2015-2016. -----

Affaire 71/15 : Haute École de la Province de Namur - approbation du projet pédagogique, social et culturel-modification. -----

4^{ème} Commission : -----

Affaire 63/15 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Partenariats commune de Rochefort - Phase 1 - Demande de report de justificatifs - Projet n° 5580-1 intitulé « Œuvre sur rond-point ». -----

Affaire 67/15 : Représentation provinciale aux Assemblées Générales de l'INASEP - Remplacement de Monsieur Richard Fournaux. -----

Affaire 73/15 : Entretien des cours d'eau en 2015. -----

M. le Directeur Général, Valéry ZUINEN, assiste à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 24 avril 2015 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

Appel nominal des Conseillers. -----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE.

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusés : Georges BALON-PERIN (ECOLO), Dominique NOTTE (PS), Yvan PETIT (PS), Pierre TASIAUX (CDH). -----

M. le Président informe les Conseillers que le rapport de la Cour des Comptes concernant la MB1 se trouve sur leurs bancs ainsi que d'un fascicule concernant la Fédération du Tourisme de la Province de Namur. -----

M. CLEDA pose une question orale concernant l'impact de la mise en œuvre du Décret relatifs aux Centres Culturels du 21 novembre 2013 sur le financement des Centres Culturels de la Province de Namur. -----

M. la Députée Geneviève LAZARON lui apporte les éléments de réponse, M. CLEDA et Mme LAZARON interviennent successivement. -----

Arrivée de Madame Marie MUSELLE, Commissaire d'Arrondissement. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission : -----

Affaire n°58/15 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC) - Compte 2014. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises et, plus particulièrement, ses articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 106 ; -----

VU les articles 16ter et quater de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 49 et 50 du Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Fabriques d'église Cathédrales ; -----

VU les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

CONSIDERANT qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, une copie du compte 2014 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur a été transmise, en date du 24 avril 2015 et, simultanément, à l'ensemble des Conseils provinciaux de Namur et de Luxembourg, à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon ; -----

CONSIDERANT que toutes les pièces justificatives à l'appui de ce compte ont été transmises conformément à la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ; -----

CONSIDERANT que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, il revient au Conseil provincial de remettre un avis sur l'adoption du compte 2014 de la FEC ; -----

CONSIDERANT que cet avis doit être notifié au Gouvernement wallon, qui est la seule autorité de tutelle, dans les 40 jours de la réception desdits documents ; -----

VU le budget 2014 et la première série de modification budgétaire 2014 de la FEC, respectivement approuvés par l'autorité de tutelle en date des 11 septembre 2014 et 17 mars 2015, avec une balance des recettes et des dépenses s'équilibrant, in fine, à 306.638,00€, moyennant une intervention de secours des provinces de Namur et de Luxembourg aux service ordinaire de 160.287,22€ et extraordinaire de 37.500,00€ ; -----

VU la particularité du culte catholique disposant d'un patrimoine mobilier et immobilier propre générant des recettes portées au sein des budgets et des comptes de sorte que le fruit de ce dernier couvre une partie des charges, réduisant d'autant les interventions obligatoires des provinces ; -----

VU le compte 2014 de ladite Fabrique, arrêté par le Conseil en date du 14 avril 2015, dont l'analyse permet de relever ; -----

Toutes les opérations reprises en comptabilité ont été correctement justifiées par le biais des pièces annexées. -----

La balance des recettes et des dépenses présente un boni de 81.730,37€. -----

La page « 1 » du compte 2014 mentionne bien en recettes ordinaires et extraordinaires : -----
A l'article 17, un subside ordinaire versé par la Province de Namur pour 2014 égal à 80.010,00€ sur un total de 131.085,30€ (dont 27.838,78€ seront liquidés après MB1/2015). --
A l'article 26, un subside extraordinaire de 25.213,00€ sur un total de 38.844,37€ (le solde restant dû s'élève à 18,76€). -----

Le solde financier au premier janvier 2013, soit 88.355,11€, a été correctement reporté en recettes extraordinaires. -----

Le solde comptable au 29 décembre 2014 s'élève à 14.344,36€. -----

Le solde du compte épargne comptabilisé au 29 décembre 2014 s'élève à 109.506,39€. -----

Aucun dépassement en dépenses n'est à déplorer ; le montant de dépense inscrit à chacun des articles étant inférieur au montant budgété. -----

Ce boni sera reporté au sein du budget 2016 et diminuera automatiquement l'intervention de secours qui sera versée pour cet exercice. -----

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : Un avis favorable à l'approbation par le Ministre de tutelle du compte 2014 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur, tel que dressé et approuvé en séance du Conseil de fabrique le 14 avril 2015, se présentant comme suit : -----

Recettes Dépenses ----- Balance

Service ordinaire 184.090,10 215.966,90 -31.876,80 -----

Service extraordinaire 142.336,09 28.728,92 113.607,17. -----

Recettes totales: 326.426,19€ -----

Dépenses totales: 244.695,82€ -----

Solde comptable: 81.730,37€. -----

Est émis. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée par extrait au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

A la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

A Messieurs les Gouverneurs des Provinces de Namur et de Luxembourg. -----

A Monseigneur R. VANCOTTEM, Evêque de Namur. -----

A Monsieur le Chanoine JM. HUET, Président du Conseil de Fabrique d'église de la Cathédrale de Namur. -----

A Monsieur V. SAINT-AMAND, Trésorier de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur. ----

A Monsieur JM. WARNON, Directeur financier. -----

A Madame M.-R. BRIDOUX, Directrice du Service du budget. -----

Aux Services juridiques de la Province de Namur. -----

Namur, le 29 mai 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°60/15 : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2015. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé moyennant la modification de la date du rapport de la 1^{er} Commission le 27 mai et non le 26 mai. -----

MM. CLEDA, VAN ESPEN, FONTAINE, VAN ESPEN, Ph. BULTOT, FONTAINE et Mme LAZARON interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres du groupe ECOLO votent contre, les membres du groupe PS s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale ; -----

VU la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2014 ; -----

VU l'arrêté du 02.06.1999 portant règlement général de la Comptabilité provinciale ; -----

VU le budget provincial provincial pour l'exercice 2015 arrêté par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; ---

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30/04/2015 et joint en annexe ; -----

VU le rapport de la 1^{ère} Commission, en date du 27/5/2015, émettant son avis ; -----

Attendu que le Collège provincial veillera, en application de l'article L 2231-9 à l'insertion de la présente MB au Bulletin provincial dans le mois qui suit son approbation par l'autorité de tutelle ainsi que son dépôt aux archives de la Région Wallonne. -----

ARRETE : -----

La MB 1/2015 aux montants suivants : -----

	BI 2015	MB1/2015	Résultats après MB1/2015
BUDGET ORDINAIRE			
Boni (tableau de tête)	11.232.565,00 €	- €	11.232.565,00 €
Exercice Propre	4.491,00 €	2.379,00 €	6.870,00 €
Exercices Antérieurs	- 1.358.008,00 €	- 4.798.314,00 €	- 6.156.322,00 €
Prélèvements	- 2.542.325,00 €	2.320.701,00 €	- 221.624,00 €
TOTAL	7.336.723,00 €	- 2.475.234,00 €	4.861.489,00 €
BUDGET EXTRAORDINAIRE			
Boni (tableau de tête)	6.213.414,00 €	- €	6.213.414,00 €
Exercice Propre	- 7.934.463,00 €	- 621.793,00 €	- 8.556.256,00 €
Exercices Antérieurs	- 45.932,00 €	2.185.604,00 €	2.139.672,00 €
Prélèvements	4.694.484,00 €	- 1.554.811,00 €	3.139.673,00 €
TOTAL	2.927.503,00 €	9.000,00 €	2.936.503,00 €

◇

Namur, le 29 mai 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°61/15 : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2015 - Autorisation d'emprunts. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé moyennant la modification de la date du rapport de la 1^{ère} Commission le 27 mai et non le 26 mai. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres du groupe ECOLO votent contre, les membres du groupe PS s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2015 ; -----
VU la proposition du Collège provincial ; -----
VU l'article L2222-1 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----
CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; ---
VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30/04/2015 et joint en annexe ; -----
VU le rapport de la 1^{ère} Commission, en date du 27/5/2015, émettant son avis ; -----
ARRETE : -----
Article unique : Le Collège provincial est autorisé à contracter, conformément à la législation sur les marchés publics, les emprunts repris au premier tableau des modifications budgétaires, en vue de financer les dépenses extraordinaires y prévues. -----
Namur, le 29 mai 2015. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°64/15 : CAP SUD journée solidaire du 16 mai 2015 - Demande de sponsoring. ----
Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -
ATTENDU que CAP SUD Andenne sollicite un sponsoring provincial de 400 € pour couvrir les frais inhérents à la Sabam, taxes communales/provinciales dans le cadre de l'organisation de la Journée solidaire du 16 mai 2015 au profit de l'association Action Développement Parrainages Mondiaux (ADPM) de Huy (Province de Liège) ; -----
ATTENDU qu'il s'agit d'une manifestation n'entrant pas dans les axes stratégiques définis dans le Contrat d'Avenir Provincial ; -----
ATTENDU que le sponsoring ne fait pas partie des missions de la Province de Namur ; -----
ATTENDU que les documents comptables remis à l'Administration laissent apparaître une certaine ambiguïté entre les organisateurs / requérants (Cap Sud Andenne) et les bénéficiaires supposés (association ADPM de Huy) ; -----
VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ; -----
ARRÊTE : -----
Article 1 : La demande de sponsoring sollicitée par le magasin CAP SUD d'Andenne est refusée. -----
Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée au requérant. -----
Article 3 : Copie conforme de la présente résolution sera adressée : -----
Aux Services juridiques ; -----
A la Direction financière ; -----
Au Service Promotion et Relations publiques ; -----
Au Service des Relations internationales. -----
Namur, le 29 mai 2015. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°65/15 : AEST - Dossier global secteur Tourisme - Demande de subvention. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : -----

Demande de soutien de l'ASBL « Cuisine Sauvage » pour sa participation à l'Exposition Universelle de Milan 2015 ; -----

CONSIDERANT la demande d'octroi d'une aide financière de l'ASBL « Cuisine Sauvage » dans le cadre de sa participation à l'Exposition Universelle de Milan 2015, il n'est pas possible d'accorder un subside à l'ASBL « Cuisine Sauvage » pour les raisons suivantes : ----

Ce projet ne rentre pas dans les priorités du Contrat d'Avenir Provincial (CAP.2) ; -----

L'ASBL "Cuisine Sauvage" n'a, à l'heure actuelle, pas un développement vers l'International.

Si tel est le cas, l'Office Provincial de Promotion et de Gestion Touristique invite l'ASBL "Cuisine sauvage" à se diriger vers l'AWEX, WBI, Génération W, le BEP,... ;

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le Conseil Provincial refuse l'octroi d'une aide financière à l'ASBL « Cuisine Sauvage » pour sa participation à l'Exposition Universelle de Milan 2015 étant donné que ce projet ne rentre pas dans les priorités du CAP.2. -----

Article 2 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

Au demandeur repris dans l'article ci-dessus, -----

A Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier, -----

A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, -----

Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directrice Services Financiers -----

Madame Monique VONECHE, Chef de Bureau Administratif Service des Engagements -----

A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques, -----

Au Service de la Comptabilité, -----

A Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division Administratif – Services financiers - Informatique Financière. -----

Namur, le 29 mai 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°76/15 : Intercommunale BEP - Augmentation de capital. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP » - Bureau Economique de la Province de Namur ; -----

VU les statuts de ladite Intercommunale, et plus précisément l'article 9 ; -----
VU le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation, en ses articles L1512-3 à L1512-5 relatifs aux Intercommunales ; -----
VU la décision du Conseil d'Administration du 22 octobre 2013 ; -----
VU le courrier du 27 janvier 2014 de Monsieur DEGUELDRE, Directeur général de
l'Intercommunale « BEP » ; -----
VU l'engagement provisoire du 23 décembre 2014 ; -----
ATTENDU qu'il convient, pour la Province de Namur de souscrire un nombre de parts
sociales A égal à celui souscrit par les communes ; -----
VU la proposition du Collège provincial du 20 mai 2015 ; -----
VU le rapport de sa 1ère Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : 207 parts sociales complémentaires au capital de l'Intercommunale « BEP »,
correspondant à un montant de 5.175,00 €, sont souscrites par la Province de Namur. -----

Article 2 : La somme de 1.293,75 €, soit 25% de 5.175,00 €, sera libérée. -----

Article 3 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

Monsieur DEGUELDRE, Directeur général du BEP ; -----

Copie pour information sera transmise à : -----

Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services Juridiques. -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directrice aux Services Financiers. -----

Madame Anne-Cécile DENIS, Chef de Bureau Administratif au Service de la Comptabilité. --

Article 4 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en
ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Affaire n°77/15 : Intercommunale BEP Expansion Economique - Augmentation de capital. --

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP-
EXPANSION ECONOMIQUE » de la Province de Namur ; -----

VU les statuts de ladite Intercommunale, et plus précisément l'article 8 ; -----

VU le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation, en ses articles L1512-3 à L1512-5 relatifs aux Intercommunales ; -----

VU la décision du Conseil d'Administration du 22 octobre 2013 ; -----

VU le courrier du 21 mars 2014 de Monsieur DEGUELDRE, Directeur général de
l'Intercommunale « BEP-EXPANSION ECONOMIQUE » ; -----

VU l'engagement provisoire du 16 décembre 2014 ; -----

ATTENDU qu'il convient, pour la Province de Namur, de souscrire un nombre de parts
sociales A correspondant à la moitié du nombre de parts souscrites par les communes ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 20 mai 2015 ; -----

VU le rapport de sa 1e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : 924 parts sociales complémentaires au capital de l'Intercommunale « BEP-
EXPANSION ECONOMIQUE », correspondant à un montant de 23.100,00 €, sont souscrites
par la Province de Namur. -----

Article 2 : La somme de 23.100,00 € sera libérée. -----
Article 3 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----
Monsieur DEGUELDRE, Directeur général du BEP ; -----
Copie pour information sera transmise à : -----
Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services Juridiques. -----
Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----
Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directrice aux Services Financiers. -----
Madame Anne-Cécile DENIS, Chef de Bureau Administratif au Service de la Comptabilité. --
Article 4 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne
Sur le site Internet de la Province de Namur. -----
Namur, le 29 mai 2015. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°97/15 : DVC - Mise en conformité de la convention de concession relative à « La
Brasserie Chevetogne » selon avis de la tutelle. -----
Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----
MM. VAN POELVOORDE et VAN ESPEN interviennent successivement. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent
pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la
résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU sa résolution du 30 janvier 2015 désignant Messieurs De Mahieu, Christopher et Van de
Bijllardt (futurs associés d'une société en formation) comme concessionnaires de « La
Brasserie Chevetogne » au DVC à dater du 1^{er} avril 2015, et ce sous réserve d'approbation de
cette désignation par l'autorité de tutelle ; -----
VU le courrier daté du 10 mars 2015 émanant de l'autorité de tutelle par lequel elle avertit la
Province que la délibération du Conseil du 30 janvier 2015 est devenue exécutoire par
expiration du délai de tutelle ; -----
CONSIDERANT QUE l'autorité de tutelle demande cependant expressément que le Conseil
provincial prenne, dans les plus brefs délais, une délibération modifiant la convention
approuvée afin d'y ajouter l'article 2 du cahier des charges relatif à l'obligation pour le
concessionnaire d'utiliser, comme habitation permanente, l'appartement adjoint à la Brasserie ;
CONSIDERANT QU' il s'agit d'une erreur de retranscription qui est intervenue lors de la
rédaction de la convention censée reproduire intégralement les conditions du cahier des
charges. Les concessionnaires désignés ont en effet, dès la remise de leur offre, marqué leur
accord sur cette obligation d'habiter de manière permanente dans cet appartement, obligation
qui apparaissait dans le cahier des charges ; -----
CONSIDERANT QUE la tutelle fait par ailleurs état d'autres erreurs matérielles qui ont été
corrigées dans le projet de convention ci-joint, sachant que cette convention annulera et
remplacera la convention initialement approuvée par le Conseil en date du 30 janvier 2015 et
dès à présent signée par les parties, les concessionnaires débutant leur exploitation dès le 1^{er}
avril 2015. Un état des lieux a d'ailleurs été réalisé le 11 mars 2015 et fait partie intégrante du
projet de convention ; -----
VU la création par les personnes physiques désignées par le Conseil le 30 janvier 2015 d'une
société , à savoir la SPRL ELISUR, ayant son siège social Chaussée de la Croix, 108 à 1340
Ottignies, qui exploitera cette concession ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 20 mai 2015 d'approuver la convention ci-jointe entre la Province de Namur et la Sprl Elisur portant sur l'exploitation de « La Brasserie Chevetogne » au Domaine Provincial, cette convention annulant et remplaçant celle approuvée par votre Assemblée le 30 janvier 2015 ; -----

VU l'avis favorable du Directeur financier du 15 avril 2015 ; -----

VU l'article L-2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le rapport de la 1^{er} Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Est approuvée la convention ci-jointe entre la Province de Namur et la Sprl Elisur portant sur l'exploitation de « La Brasserie Chevetogne » sise au Domaine Provincial, cette convention annulant et remplaçant celle approuvée par votre Assemblée le 30 janvier 2015. --

Article 2 : Expédition conforme sera transmise à : -----

Sprl Elisur, ayant son siège social Chaussée de la Croix, 108 à 1340 Ottignies. -----

L'autorité de tutelle. -----

Namur, le 29 mai 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention de concession relative à l'exploitation de la « Brasserie Chevetogne » -----

Entre la Province de Namur, ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Messieurs Valéry ZUINEN, Directeur général, et J-M VAN ESPEN, Député-Président, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial, -----

Ci-après dénommé le concédant ; -----

Et la SPRL ELISUR, ayant pour gérants Messieurs Pierre de Mahieu et Paul Christopher, ayant son siège social Chaussée de la Croix, 108 à 1340 Ottignies, -----

Ci-après dénommée le concessionnaire ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1 : Préambule -----

La présente convention annule et remplace la convention approuvée par résolution du Conseil provincial du 30 janvier 2015. -----

Article 2 : Nature de la convention -----

Il s'agit d'une concession de service public portant sur l'exploitation de biens relevant du Domaine public de la Province et affectés au service du public fréquentant le Domaine provincial de Chevetogne, à l'exclusion de tout autre contrat de nature civile ou commerciale, et plus particulièrement à l'exclusion de tout bail commercial. Cette qualification explique et justifie que le service concédé reste soumis aux lois du Service public (primauté, changement, continuité, égalité, ...) et au contrôle de ce Service public par l'Administration. -----

Le principe d'exécution de bonne foi doit être ici apprécié, plus particulièrement, en regard des missions d'intérêt général et de service public dont est investie la Province de Namur. Le concessionnaire s'engage à adhérer sans réserve au projet de développement global du Domaine et à la réalisation de celui-ci. -----

Article 3 : Description des biens, qualité du mobilier et thématique de décoration -----

Le concessionnaire prendra possession du bâtiment dans l'état où il se trouve sans aucun recours, ni indemnité possible contre la Province de Namur de quelque nature qu'il soit. -----

L'ensemble des biens meubles et immeubles, objet du présent contrat de concession est repris dans l'état des lieux d'entrée et l'inventaire établis contradictoirement le 11 mars 2015, celui-ci faisant partie intégrante de la présente convention. -----

Le concessionnaire (ou une personne désignée par lui et participant à la gestion de l'établissement) a l'obligation d'utiliser, comme habitation permanente, l'appartement adjoint à la Brasserie. -----

La thématique de décoration « en liaison conceptuelle » avec le principe « Parcs et Jardins » sera soumise à l'avis du directeur du Domaine; elle proposera un concept global que l'on retrouvera au choix du décorateur : -----

Sur le mur -----

Sur la vaisselle -----

Sur les cartes et les menus -----

Sur les tenues du personnel -----

Dans un élément sculpté 3D pendu au plafond -----

Le set de table constituant un élément important de la définition touristique du Domaine, sa conception sera réalisée par ce dernier, à ses frais. Le concessionnaire supportera les frais d'impression du set qui sera le seul à pouvoir être utilisé à table et en terrasse, à l'exclusion de tout autre set publicitaire ou promotionnel.

Les établissements du Domaine ont été imaginés par des architectes, architectes d'intérieurs et urbanistes en collaboration étroite avec des paysagistes qui en ont imaginé et projeté toutes les projections esthétiques. -----

A l'exception du mobilier qui doit être choisi avec la direction du Domaine, il n'y a place pour aucune autre décoration que celle prévue par les architectes. Le principe architectural et décoratif relève de la seule Province de Namur qui, par l'entremise de son directeur, en détermine chacun des détails : les affiches, bibelots, publicités, néons, mobiliers, écrans vidéo et bandes son doivent être négociés avec la direction du Domaine qui arrête ce qui est en « correspondance » esthétique avec le Domaine considéré dans sa globalité. -----

Le type de mobilier du restaurant devra être en parfaite harmonie avec la qualité esthétique du bâtiment. C'est pourquoi le choix du mobilier intérieur et de terrasse devra être soumis à l'approbation de la direction du Domaine. L'esthétique et la qualité seront la référence ultime. Le plastique et le polyester sont interdits. -----

Article 4 : Dénomination de l'établissement -----

L'établissement est dénommé « Brasserie « La Chevetogne » ». Cette dénomination présente et future restera, néanmoins, entière propriété de la Province de Namur mais pour des choix commerciaux, en collaboration avec la direction du Domaine, le repreneur peut envisager de changer le nom de l'établissement. Les publications diverses du Domaine seront, néanmoins, totalement épuisées avant de mentionner la nouvelle appellation. -----

Article 5 : Durée -----

La présente concession est consentie du 1er avril 2015 au 31 mars 2024. Chacune des parties peut résilier la présente convention moyennant un préavis de 9 mois envoyé par lettre recommandée avant le 1er avril de chaque année. -----

Article 6 : Entretien général et réparations -----

A. Obligations du concessionnaire -----

Pendant toute la durée de la convention, le concessionnaire entretiendra en bon père de famille, à ses frais, les biens meubles et immeubles dont l'exploitation lui a été concédée en excellent état de réparation de toute espèce, à l'exception des réparations expressément mises à charge de la Province, ainsi qu'en bon état de propreté, d'aspect, de sécurité et de fonctionnement selon la législation applicable en matière d'hygiène et de salubrité. -----

Le concessionnaire supportera les réparations locatives ou menu entretien dont les locataires sont tenus en vertu de l'article 1754 du Code civil, sachant qu'aucune réparation réputée « locative » n'est à charge du concessionnaire quand elle n'est occasionnée que par la vétusté ou la force majeure. -----

Le concessionnaire veillera également au bon entretien des gouttières, des conduites externes d'eau de pluie ainsi que des caniveaux. -----

Il assurera la propreté des abords du café/restaurant, notamment en veillant à la vidange régulière des poubelles attenantes à l'établissement. -----

Le concédant aura à charge le nettoyage des toilettes publiques sous le restaurant et les réapprovisionnera en papier toilette. Ces toilettes seront ouvertes et fermées quotidiennement par le concessionnaire en début et en fin de service. -----

Le concessionnaire s'engage à équiper son établissement d'un système d'alarme et à souscrire un abonnement de surveillance auprès d'une société de gardiennage de son choix, sachant que la Province a souscrit un abonnement pour l'année 2013-2014 qui devra être repris par le concessionnaire. -----

Le concessionnaire est tenu de procéder au remplacement des extincteurs et autres matériels de sécurité incendie. -----

L'établissement concédé constitue par sa définition architecturale et son aménagement, un attrait du Domaine. En conséquence, le concessionnaire veillera à ne pas entreposer à ses alentours du mobilier ou des matériaux tels que frigos, matériel publicitaire, tréteaux, tables, chaises, guirlandes, ... de nature à porter atteinte à l'environnement immédiat de l'établissement. -----

Le concessionnaire ne devra jamais jeter, ni laisser s'écouler sur le terrain mis à sa disposition et sur les abords, les eaux ménagères et les liquides quelconques provenant de l'exploitation. Il devra en outre se conformer aux règlements en vigueur applicables sur le Domaine de Chevetogne concernant l'enlèvement des débris et ordures ménagères et appliquera dès sa mise en application, le plan de tri sélectif des déchets établi par la direction du Domaine. -----

Le concessionnaire avertira la Province de toutes les réparations lui incombant, qui paraissent nécessaires, sous peine d'être tenu responsable des dommages dus à sa négligence. -----

B. Obligations du concédant -----

Le concédant entretiendra et réparera, à ses frais, la résistance structurelle des sols et des murs, ainsi que les toitures et murs extérieurs des biens concédés ainsi que les réparations locatives imputables à la vétusté ou la force majeure. -----

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucune diminution de la redevance du fait des travaux exécutés par la Province, quels que soient les inconvénients résultant de ces travaux. -----

La Province s'efforcera de réduire au minimum les troubles de jouissance que ces travaux pourraient porter à l'exploitation concédée. Si ces troubles peuvent être réduits par des mesures rendant l'exécution des travaux plus onéreux, l'exploitant pourra les proposer, à charge d'en supporter les suppléments de prix qui en résultent par rapport à l'exécution initiale des travaux telle qu'elle avait été établie par la Province de Namur. -----

Article 7 : Travaux d'office, indispensables et urgents -----

Dans le cas où un mois après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le concessionnaire n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations et travaux d'entretien que la Province de Namur aurait reconnus indispensables, la Province de Namur pourrait, après lui avoir donné avis 24 heures (vingt-quatre heures)

seulement à l'avance, faire exécuter elle-même d'office lesdits travaux aux frais, risques et périls du concessionnaire. -----

La Province pourra poursuivre le recouvrement des frais qu'elle aurait avancés en prélevant notamment sur la garantie bancaire déposée par le concessionnaire. -----

Article 8: Transformations et adaptations -----

Transformations de l'immeuble -----

Le bâtiment, tel que concédé, ne peut faire l'objet d'aucune transformation du chef du seul concessionnaire. Toutefois, le concédant pourra préalablement autoriser lesdites transformations. -----

Tous les travaux qui seraient à effectuer dans ce cadre ne pourront être réalisés que par un architecte désigné par la Province de Namur, après accord préalable de celle-ci, sous le contrôle de ses services compétents. -----

A cette fin, le concessionnaire remettra à la direction du Domaine, le projet de transformation, qui jugera de l'opportunité du suivi administratif autorisant ou non lesdites transformations. Le concessionnaire ne disposera d'aucun recours en cas de refus. -----

Aménagements de l'immeuble -----

Avant toute exécution de travaux d'installation ou d'aménagement de l'immeuble, le concessionnaire devra soumettre à la Province de Namur un projet qui devra comporter des devis descriptifs et estimatifs accompagnés de plans détaillés. Aucun début d'exécution ne pourra avoir lieu sans l'accord express et par écrit du concédant ou de l'un de ses mandataires dûment habilité. Ces travaux envisagés sont à charge du concessionnaire.

Aménagements mobiliers -----

Le concessionnaire s'engage à effectuer pendant toute la durée de la concession les investissements nécessaires au maintien de la qualité de l'infrastructure de l'établissement et à son bon fonctionnement. -----

Le concessionnaire n'est pas tenu, en ce qui concerne la cuisine, d'équiper avec du matériel absolument neuf; mais ce matériel devra être conforme à toutes les normes techniques, de sécurité et à la réglementation en vigueur. -----

Le remplacement des biens meubles, en ce compris ceux immobilisés par incorporation (comme par exemple les fours, la chambre froide, les fourneaux, les frigos, les éléments de cuisine ...), repris dans l'inventaire d'entrée, se fera uniquement par des biens meubles de même qualité ou de qualité supérieure. -----

Plantation -----

Le concessionnaire ne pourra toucher aux arbres qui environnent l'établissement et devra s'abstenir de tout ce qui serait de nature à nuire aux plantations, sous peine de dommages et intérêts, du remboursement de la dépense faite pour remplacer les plantations détériorées et sous réserve des peines portées par la loi. -----

En outre, l'aménagement des espaces verts et des plantes en pot étant réalisé par le Domaine de Chevetogne, l'exploitant ne pourra ni ajouter, ni retirer de plantes, ce qui contrarierait l'effet visuel voulu par le concepteur. -----

La tonte des pelouses, des espaces verts et l'entretien des plantations jouxtant le bâtiment seront assurés par le personnel provincial. -----

Enseignes et poteaux -----

Le concessionnaire ne pourra placer sur les constructions dépendant de l'exploitation, ni enseignes, ni affiches, ni placards, sans l'autorisation préalable et par écrit de la direction du Domaine qui spécifiera la forme, le libellé, la couleur, l'aspect et les dimensions de ces

enseignes, qui ne pourront être placées que suivant les instructions du service compétent ou de la direction du Domaine. -----

De même, aucun poteau ni rampe d'éclairage, ni fils électriques aériens, même provisoires, pour « éclairage », « sonnerie » ou « téléphone », ni appareils automatiques, ne pourront être placés dans l'enceinte de l'exploitation, ou à son entrée, sans la même autorisation. -----

Si celle-ci lui est accordée, le concessionnaire devra prendre l'engagement de payer, s'il y a lieu, les taxes et impôts y afférents. -----

Article 9: Conditions générales d'exploitation – Destination des lieux -----
Généralités -----

Le concessionnaire gèrera l'exploitation concédée en bon père de famille. Il respectera notamment tous les usages et réglementations applicables en matière HORECA (service, perception des additions, méthodes HACCP, usages de la profession, température de service, qualité et fraîcheur des ingrédients, interdiction de fumer, ...). -----

Il devra également se conformer à tous les règlements, normes ou injonctions d'administration ou de police, tant écrits que verbaux, faits ou à faire, dans l'intérêt de l'ordre, de la salubrité, de la propreté, de la conservation et de la bonne tenue de l'établissement et de ses abords, ceci sans préjudice des obligations particulières auxquelles le concessionnaire pourrait être tenu, soit envers l'administration de police, soit envers celle de l'administration fiscale ou de l'agence fédérale pour la protection de la chaîne alimentaire en raison de la nature même de l'établissement. -----

Le concessionnaire veillera, dans le cadre de son exploitation, au respect, par le public, du règlement d'ordre intérieur du Domaine. Il sera tenu au respect de tout règlement d'ordre intérieur qu'édicterait la Province relativement à l'exploitation des biens concédés. -----

La Province se réserve le droit de contrôler la qualité du service rendu au public et de l'exécution par l'exploitant de son obligation d'assurer une gestion impeccable de l'établissement tant en ce qui concerne la qualité ou la quantité des produits offerts, que les conditions d'hygiène ou le service à la clientèle. -----

L'exploitant sera tenu de rechercher pour son établissement une gestion qui minimise les gaspillages de récipients non réutilisables. Il lui est interdit de vendre des boissons en canettes d'aluminium. -----

Le concessionnaire disposera également d'un moyen de paiement électronique de type "Bancontact" et "cartes de crédit". -----

Jours et heures d'ouverture-fermeture -----

Durant la haute saison touristique, soit la période s'échelonnant du 1er jour des vacances de Pâques au 30 septembre, l'établissement sera ouvert 7 jours sur 7, de 11h00 à 22h00 au minimum. -----

Durant la basse saison touristique (1er octobre à la veille du 1er jour des vacances de Pâques), le concessionnaire est autorisé à fermer son établissement dès 19 heures en l'absence de clientèle. Le concessionnaire assurera l'effectivité de son service malgré l'arrivée de la clientèle juste avant l'heure de fermeture. Il appliquera le principe selon lequel « Le client est Roi ». Il sera possible de se restaurer à tout moment durant les heures d'ouverture de l'établissement. -----

La fermeture hebdomadaire de l'établissement (2 jours par semaine) durant la basse saison interviendra, avec l'accord du directeur. -----

La période de fermeture annuelle ne pourra intervenir qu'en basse saison. Le concessionnaire remettra, par écrit, la période souhaitée à la direction du Domaine, pour le 30 septembre de l'année en cours. Cette fermeture annuelle sera fixée par la direction du Domaine en fonction

des impératifs du Domaine. Le concessionnaire n'aura aucun recours contre un refus de la direction sur la période de fermeture annuelle souhaitée. -----

Le concessionnaire affichera de manière visible les jours et heures d'ouverture de l'établissement au moyen d'un support adéquat. La direction du Domaine établira annuellement un planning des ouvertures Horeca sur le parc qui sera diffusé auprès des visiteurs via différents canaux (Internet, flyers, ...). -----

Service à la clientèle et tarifs -----

Le concessionnaire sera tenu, en haute saison touristique d'affecter prioritairement l'établissement à la clientèle du Domaine. En conséquence, durant cette période, l'accord de la direction du Domaine sera requis pour réserver l'établissement pour des banquets, mariages, communions, ... Ces demandes seront communiquées par écrit, à l'aide du formulaire existant, au minimum un mois avant la manifestation ou au plus tard le jour qui suit la demande formulée au concessionnaire par le client. La gratuité d'entrée pourra être accordée uniquement pour les groupes à partir de 20 personnes. -----

Une attention particulière devra être apportée à la qualité du service et à l'amabilité envers la clientèle. -----

Les tarifs de consommations devront être constamment affichés de façon visible dans les locaux ouverts au public. Les tarifs pratiqués ainsi que leurs modifications devront être soumis à l'agrément préalable du Collège provincial. Les propositions de tarifs (tarifs « pilotes »= boissons et plats de base) pour les cartes « Hiver » et « Eté » devront être transmises à la direction du Domaine respectivement pour le 30 septembre et le 31 mars de chaque année civile. -----

En dehors des tarifs « pilotes », la direction du Domaine se réserve le droit de contrôler la totalité des tarifs pratiqués, en regard des tarifs proposés ailleurs, dans le secteur Horeca, pour le même type de produit. En cas de distorsions importantes de ces tarifs, la direction fera un rapport au Collège qui tranchera. -----

Destination des lieux -----

Le concessionnaire ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition. -----

Il est formellement interdit au concessionnaire d'exercer dans les locaux de l'établissement ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune industrie ou aucun commerce autre que l'exploitation d'une brasserie, sauf accord de la direction du Domaine -----

Personnel -----

Le concessionnaire veillera à engager du personnel qualifié pour exploiter son entreprise dans le respect de la législation sociale. -----

Obligation générale d'informer -----

Le concessionnaire s'engage à répondre aux demandes de renseignements et de documents se rapportant à la gestion de son établissement dans un délai raisonnable. Le concessionnaire transmettra systématiquement à la direction du Domaine tout procès-verbal établi par les services de sécurité, d'hygiène et les services de l'inspection du travail. -----

Mesures diverses de sécurité et de salubrité -----

Le concessionnaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant l'activité Horeca exercée dans cet établissement et de prendre toutes mesures pour exécuter, à ses frais, et sans recours contre la Province de Namur tous travaux de modification ou transformation qui pourront être prescrits par les services d'incendie ou d'hygiène pour la sécurité et la salubrité du domaine concédé, et ce pour autant que ces travaux ne touchent pas à la structure même du bâtiment. -----

Pour l'application du présent alinéa, l'article 7 sera "mutatis mutandis" d'application. -----

Le matériel et les accessoires nécessaires pour le service des secours contre l'incendie devront être maintenus et renouvelés, à ses frais, par le concessionnaire, qui les tiendra constamment en parfait état de fonctionnement. -----

La nature des équipements devra être communiquée au Domaine pour être portée au registre de sécurité du Domaine. -----

Droit d'entrée au Domaine -----

La clientèle des établissements concédés reste soumise au paiement du droit d'entrée au Domaine. -----

Article 10: Concept de restauration -----

La carte des consommations sera déclinée sous plusieurs variantes de manière à intégrer les variations saisonnières de disponibilité des produits. Les plats seront toujours accompagnés de légumes frais en suffisance afin de respecter un équilibre alimentaire. -----

Les plats valoriseront également les recettes et produits du terroir wallon. L'exploitant valorisera également autant que faire se peut l'utilisation de légumes et produits frais. -----

Des plats pour enfants (minimum deux plats) devront toujours être proposés à la carte. -----

Bière « Chevetogne » -----

Nonobstant le fait que l'exploitant est libre de choisir le brasseur de son choix, il devra proposer à la vente la bière « Chevetogne » à un tarif qui sera arrêté par la Province. -----

L'offre gastronomique proposée par le concessionnaire fait partie intégrante de la présente convention. -----

Article 11: Visite des lieux concédés -----

Afin de permettre au concédant de vérifier la bonne exécution de ses obligations, le concessionnaire est tenu de donner accès, pendant toute la durée de la concession, au concédant ou à toute autre personne désignée par celui-ci dans les locaux objet de la concession afin de procéder aux inspections et réparations nécessaires. -----

La Province se réserve par ailleurs le droit de faire visiter les locaux même pendant les heures d'ouverture pour les montrer à des candidats exploitants. -----

Dans tous les cas, le concédant préviendra toutefois le concessionnaire au moins 48 heures à l'avance. -----

Article 12: Redevance -----

Le droit à l'exploitation de l'établissement est consenti moyennant le paiement, au compte des recettes du receveur spécial du Domaine, d'une redevance dont les modalités sont fixées ci-dessous : -----

La redevance est fixée par année civile d'exploitation, soit du 1er janvier au 31 décembre au montant de 24.000,00 € H.T.V.A. (vingt-quatre mille Euros H.T.V.A.). -----

Cette redevance est payable par mensualités, en douzième, au compte des recettes du receveur spécial du Domaine pour le premier jour de chaque mois. -----

Chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat de concession, la redevance sera liée à l'indice des prix à la consommation publié par le Service public fédéral économie et classes moyennes et ajustée automatiquement, sans mise en demeure suivant la formule d'indexation ci-dessous : -----

Redevance adaptée = ----- redevance de base X indice du mois précédant l'adaptation
indice du mois précédant l'entrée en vigueur de la convention -----

En aucun cas, l'application de la règle d'indexation ne peut avoir pour effet de faire diminuer le montant de la redevance. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice ou du remplacement de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutatis mutandis pris en considération. -----

Dans l'hypothèse où l'indice des prix à la consommation ou un autre indice officiel qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendraient amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation. -----

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucun dédommagement, indemnité, diminution de sa redevance en cas de réduction de l'activité pour quelque raison que ce soit. -----

Article 13 : Charges de l'exploitation -----

Le concessionnaire supportera tous les frais et charges résultant de l'exploitation de la Brasserie nécessaires à son fonctionnement notamment : eau, électricité, télédistribution, immondices, combustibles, téléphone, ... -----

Selon le cas, ces frais seront soit directement facturés au concessionnaire par le fournisseur, soit par le concédant en cas de ventilation d'une facture globale. Dans ce dernier cas, le concessionnaire pourra être tenu du paiement de provisions au concédant. Toute facture établie par le concédant devra être payée dans un délai de 30 jours. -----

Article 14 : Garantie financière au profit du concédant -----

Afin de garantir le bon accomplissement de ses obligations, le concessionnaire devra obtenir de sa, ou ses banque(s) une garantie financière fixée à 10.000€, dont la mise en jeu sera exigible par simple demande de la Province ou devra déposer à la Caisse de Dépôt et de Consignation la somme fixée à 10.000,00 € (Dix mille euros). -----

La garantie financière prendra la forme exclusive d'un cautionnement bancaire ou d'un dépôt à la Caisse de Dépôt et de Consignation. Le concessionnaire remettra à la direction du Domaine, dès la signature de la présente convention, deux exemplaires certifiés « copie conforme » par l'organisme bancaire du contrat de garantie bancaire conclu par lui ou une attestation de la Caisse de Dépôt et de Consignation, et ce, au plus tard un mois après la notification de sa désignation par le Conseil provincial comme concessionnaire de cet établissement. -----

En aucun cas, l'organisme bancaire ayant donné la garantie financière ne sera admis à intervenir directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit, dans les discussions, contestations et litiges qui pourraient survenir entre le concédant et le concessionnaire à l'occasion de l'exécution de la présente convention. -----

L'organisme bancaire s'engagera dans le contrat de cautionnement à informer dans les plus brefs délais, par lettre recommandée, toute dénonciation du cautionnement par elle ou par le concessionnaire. Il en irait de même dans l'hypothèse où le contrat de cautionnement aurait une durée inférieure à la présente convention. Dans ce cas, l'organisme bancaire s'engagera également à notifier à la Province de Namur, six mois à l'avance, l'arrivée du terme par lettre recommandée. L'organisme bancaire informera également la Province de tout changement dans le contrat de cautionnement par l'envoi d'une copie certifiée conforme de la nouvelle convention intervenue depuis lors et ce, par lettre recommandée. -----

Le candidat-soumissionnaire remettra avec son offre, un engagement d'une institution bancaire de fournir la garantie bancaire. A défaut, elle sera considérée comme nulle et non avenue. -----

Article 15 : Responsabilité – Assurances -----

Le concessionnaire s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les assurances suivantes : -----

Une assurance obligatoire de la responsabilité civile destinée à couvrir la responsabilité découlant tant de l'occupation des biens que de leur exploitation, y compris les conséquences pécuniaires d'une responsabilité pouvant incomber au concessionnaire par l'application du

droit de la responsabilité civile, en tenant compte du fait que l'établissement est ouvert au public. La garantie de cette assurance sera étendue au profit de la Province de Namur. -----
Les garanties minimales seront de 2.500.000,00 € (Deux millions cinq cent mille €) en dommages corporels et de 1.000.000,00 € (un million d'€) en dommages matériels. -----
Dans tous les cas, les contrats d'assurance stipuleront obligatoirement l'abandon de tout recours contre la Province de Namur et mentionneront également l'engagement de l'assureur de ne pas suspendre ou mettre fin aux conventions d'assurance qu'après en avoir avisé la Province, par lettre recommandée, au moins trente jours avant la suspension ou la résolution. Le concessionnaire remettra à la direction du Domaine, au plus tard quinze jours après la notification de la décision du Conseil de le désigner comme concessionnaire de cet établissement, deux copies certifiées conformes par l'organisme assureur des contrats d'assurance exigés. -----
La police incendie souscrite par la Province pour cet établissement prévoira un abandon de recours en faveur du concessionnaire, celui-ci s'engageant à supporter la surprime correspondant à cet abandon de recours. -----
Le concessionnaire remettra, en outre, à la direction du Domaine, toutes les attestations et tous les certificats de contrôle des appareils et dispositifs suivants (liste non-exhaustive) : chauffage, cheminée, matériel contre l'incendie, appareils au gaz, climatisation, abonnement pour la surveillance du système d'alarme, ... -----
Article 16 : Responsabilité du concessionnaire -----
L'exploitant assume seul, à l'entière décharge de la Province, la responsabilité de tout accident et dommage survenant à l'occasion de l'occupation et l'exploitation des biens et frappant : -----
Sa personne et ses biens, -----
La personne et les biens de son personnel, -----
Les biens appartenant à la Province, -----
La clientèle de l'établissement, -----
Que ces dommages soient causés par son propre fait, du fait des personnes qui dépendent de lui ou des choses dont il a la garde. -----
Le concessionnaire est seul responsable des déprédations qui seraient causées aux installations de la faute de ses fournisseurs. -----
Article 17 : Fiscalité -----
Le concessionnaire devra supporter seul tous les impôts et charges afférents à l'exploitation du restaurant, actuels ou futurs, et ce, nonobstant la finalité d'utilité publique du Domaine. ---
Article 18 : Interdiction de céder le contrat à des tiers sans l'autorisation préalable de la Province de Namur -----
Le concessionnaire s'interdit de céder ou d'apporter tout ou partie des droits et obligations du présent contrat à un tiers, sans le consentement écrit et préalable de la Province de Namur, de par sa nature « intuitu personae ». -----
Devront également être soumises à autorisation préalable toutes opérations assimilables à une cession, telles que l'absorption par une autre société, l'apport du patrimoine à une société existante ou à créer par voie de fusion absorption ou de scission. -----
A défaut de l'autorisation préalable de la Province de Namur, toute opération de la nature de celles visées aux alinéas précédents, sera nulle à son égard et vaudra résiliation immédiate et totale du contrat, sans indemnité aucune, au profit du concessionnaire, conformément à l'article 20 B ci-après et sous réserve de dommages et intérêts en faveur de la Province. -----

En cas de cession ou apport régulièrement autorisé, le cédant restera garant solidaire avec le nouveau titulaire envers la Province de Namur, du parfait accomplissement des clauses du présent contrat. -----

Article 19 : Modification affectant le concessionnaire -----

Le concessionnaire a été choisi en considération de sa personne et de la composition de son capital social ou des fonds et des garanties dont il dispose. Il s'agit donc d'intuitu personae. ---

Le concessionnaire sera tenu d'informer la Province de Namur, par lettre recommandée, de toute modification apportée aux statuts, à la liste des associés, à la répartition des parts, de toute nomination d'un nouveau gérant, co-gérant ou responsable d'établissement, et de manière générale, de tout changement important affectant durablement la situation juridique ou sociale du concessionnaire. -----

En outre, le concessionnaire sera tenu d'informer la Province de Namur de toute modification juridique affectant l'assise financière de la société par lettre recommandée. -----

La Province de Namur se réserve le droit, en cas de changements tels que prévus aux alinéas précédents, de résilier la convention. -----

Article 20 : Fin du contrat -----

Faillite, concordat, mise en liquidation -----

En cas de faillite, mise en liquidation volontaire ou judiciaire, dissolution ou modification juridique affectant le concessionnaire, la présente concession prend fin de plein droit et sans mise en demeure, tous droits saufs de la Province envers l'exploitant. -----

Cette résiliation de plein droit est conçue dans l'intérêt exclusif de la Province qui peut y renoncer. -----

Cependant, la Province se réserve le droit de réclamer par ailleurs des dommages et intérêts pour tout dommage qu'elle subit. -----

Conformément à l'article 35 de la Loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises, en cas de réorganisation judiciaire du concessionnaire, le manquement contractuel commis par celui-ci avant que le sursis ne soit accordé, n'entraînera la résiliation de la convention qu'après envoi, par courrier recommandé, d'une mise en demeure invitant le concessionnaire à mettre fin au manquement dans un délai de 15 jours. -----

Clause résolutoire expresse -----

Par dérogation à l'article 1184 du Code civil, la présente convention pourra être résolue de plein droit, sans mise en demeure ni aucune indemnité pour l'exploitant, et sans préjudice de dommages et intérêts qui pourront être réclamés au concessionnaire ou à ses ayants-droits, dans les cas suivants considérés comme fautes graves : -----

Changement de la destination des lieux ; -----

Le non-respect répété des dispositions légales, réglementaires ou administratives régissant l'activité telles que prévues à l'article 9, constaté via un courrier envoyé par recommandé au concessionnaire par le Domaine ; -----

La cession à un tiers de l'activité concédée ; -----

L'absence de garantie valable ou d'assurance et la non-production desdits contrats ; -----

Les malversations ou délits du concessionnaire constatés par les autorités ou juridictions compétentes ; -----

Le non-paiement de la redevance due par le concessionnaire. -----

Dans toutes ces hypothèses, il sera mis fin au contrat dès réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la décision de la Province de Namur de mettre en œuvre le présent article. -----

Le cas fortuit, la force majeure, l'expropriation pour cause d'utilité publique -----
La présente convention prendra également fin par la disparition totale ou partielle des biens
concedés par cas fortuit ou la force majeure, rendant impossible la continuation de la présente
convention, et ce, sans aucun recours contre la Province de Namur. Il en ira de même en cas
d'expropriation pour cause d'utilité publique. -----

Indemnités dues pour les aménagements mobiliers et immobiliers -----
Dans le cas d'une rupture anticipée du contrat de concession en raison de la faute du
concessionnaire, l'indemnité due à la Province, pour réparation de la perte de revenus, est
fixée à 30 % du montant de la redevance annuelle. -----

En cas de résiliation de la convention, que celle-ci soit fautive ou non, amiable ou judiciaire
ou par la simple arrivée du terme, les investissements mobiliers et immobiliers que le
concessionnaire aurait effectués pour l'exploitation de cette concession restent acquis à la
Province de Namur. -----

En cas de résiliation amiable ou par l'arrivée du terme, le concessionnaire recevra une
indemnité, à charge de la Province, pour les investissements qu'il aura effectués durant les
deux dernières années précédant la date de la résiliation. Cette indemnité sera établie sur base
de la valeur d'achat du matériel, déduction faite d'un amortissement normal comptable. Le
concessionnaire est tenu de conserver toute pièce justificative pour ce faire. -----

Pour les autres cas de résiliation de la convention, aucune indemnité ne sera due au
concessionnaire. -----

Article 21 : Modifications au niveau de l'aménagement ou fonctionnement du Domaine -----

Le concessionnaire ne pourra en aucun cas revendiquer une résiliation anticipée du contrat ou
une réduction de la redevance à la suite de modifications qui seraient apportées par la
Province en ce qui concerne : -----

Les règles de circulation routière (modification du sens de circulation, des mouvements
piétons,...), -----

L'affectation de certains sites, -----

Le droit d'entrée. -----

Article 22 : Remise en état et libération des lieux à la fin de la convention -----

A l'expiration de la concession, le concessionnaire restituera à la Province les biens meubles
et immeubles mis à sa disposition en bon état de réparation, d'entretien et de propreté,
conformément à l'état des lieux. Les aménagements mobiliers et immobiliers ainsi que les
travaux réalisés par le concessionnaire durant la concession ne pourront être enlevés. -----

Les lieux devront être libérés, sauf accord entre les parties, dans un délai d'un mois à compter
de la date d'expiration de la convention. -----

Passé ce délai, le concessionnaire sera redevable envers la Province de Namur d'une pénalité
contractuelle de 750,00 € (sept cent cinquante euros) par jour de retard, et les biens mobiliers
appartenant au concessionnaire qu'il n'aurait pas débarrassés seront réputés comme étant la
propriété de la Province de Namur. -----

Article 23 : Renonciation et précédent -----

Le non-exercice d'un droit par la Province, en cas de manquement du concessionnaire à l'une
ou l'autre de ses obligations, ne constitue pas une renonciation à ce droit. -----

La Province reste à tout moment libre d'exiger du concessionnaire la pleine observance des
stipulations et obligations de la présente convention, nonobstant le fait qu'elle aurait
antérieurement toléré ou accepté la dérogation, même partielle, à l'une ou l'autre obligation
du concessionnaire. -----

Article 24 : Nullités -----

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses. -----

Article 25 : Clause d'élection de for -----

Ce présent contrat est soumis exclusivement au droit belge. -----

Les contestations qui pourraient s'élever entre le concessionnaire et le concédant seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Namur. -----

Ainsi fait à Namur le 29 mai 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Concessionnaire,
Le Directeur Général, -----

Valéry ZUINEN -----

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission : -----

Affaire n°55/15 : AISBS - Emprunts d'investissements relatifs à la mise en conformité de 2 maisons de repos - Octroi de la garantie provinciale. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution modifiée aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la demande reçue le 31 mars 2015 par laquelle Monsieur Jacques LANGE, Président de l'A.I.S.B.S., sollicite la garantie de la Province dans le cadre des emprunts en vue des travaux de mise en conformité et de reconditionnement des résidences Dejaifve à Fosses-la-Ville et Le Temps des Cerises à Biesme : -----

Emprunt de 4.128.700 € (20 ans) -----

Emprunt de 1.325.565 € (20 ans) -----

VU l'article L 3122-2, 6° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la tutelle générale d'annulation ; -----

CONSIDERANT la volonté de la Province de doter l'A.I.S.B.S. d'infrastructures et d'équipements devant lui permettre de remplir efficacement ses missions et de dispenser des soins médicaux de qualité ; -----

CONSIDERANT que le capital de l'A.I.S.B.S. est détenu par d'autres associés que la Province ; -----

ATTENDU la décision du 08 juillet 2010, par laquelle le Gouvernement Wallon octroi à l'A.I.S.B.S. un subside de 2.519.300 € dans le cadre du financement alternatif CRAC III pour les travaux de mise en conformité de la Résidence Dejaifve ; -----

ATTENDU la décision ministérielle du 19 mars 2015, par laquelle le Ministre marque son accord sur le projet de reconditionnement de la Résidence Le Temps des Cerises à Biesme, dans le cadre du budget ordinaire du Gouvernement Wallon ; -----

ATTENDU le plan quinquennal et le plan de financement de l'A.I.S.B.S., prenant en compte ces travaux, et adoptés en Assemblée Générale du 17 décembre 2014 ; -----

ATTENDU que dans le cadre de mise en conformité des 2 maisons de repos de l'A.I.S.B.S., le Comité de Gestion a décidé par délibération du 25 mars 2015, de lancer la procédure de marché public relative au financement des investissements ; -----

ATTENDU que les Institutions financières sollicitent la garantie des Associés de l'A.I.S.B.S. dans le cadre de ce marché ; -----

ATTENDU que les Associés de l'A.I.S.B.S. se porteraient garant au prorata des parts qui leur incombent soit 27,45 % pour la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L 2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 7 mai 2015 ; -----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 11 mai 2015 ; -----

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : La Province de Namur se porte caution de garantir le respect de tous les engagements en matière de remboursement que l'A.I.S.B.S. contractera dans le cadre des deux emprunts dont question ci-avant, dont le montant total de 5.454.265 € qu'elle souscrira.

La garantie de la Province se limitera toutefois au prorata des parts qu'elle détient au sein de l'A.I.S.B.S., soit 27,45 % ; le montant de la garantie s'élève à 1.497.195,74 €. -----

Article 2 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement dans les quinze jours de son adoption. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur J.-M. WARNON, Directeur Financier. -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C. -----

Dr J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----

Au Ministère des Affaires Intérieures de la Fonction Publique de la Région Wallonne. -----

Monsieur J. LANGE, Président de l'A.I.S.B.S. -----

La D.A.S.S. -----

Namur, le 29 mai 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°68/15 : AISBS - Assemblée Générale Ordinaire du 3 juin 2015 - Ordre du jour - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement son article L 1523-12 ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de cette Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS ; -----

VU les résolutions du Conseil Provincial des 26 avril 2013, 24 janvier 2014, 20 juin 2014 et 5 septembre 2014 désignant les représentants provinciaux suivants : -----

Assemblée Générale (5) : -----

MR (2) : L. DELIRE, A. MAQUILLE -----

PS (2) : D. NOTTE, P. CARLIER -----

CDH (1) : F. SARTO-PIETTE -----

Conseil d'Administration (4) : -----

MR (2) : L. DELIRE, A. MAQUILLE -----

PS (1) : D. NOTTE -----
CDH (1) : F. SARTO-PIETTE -----
VU la lettre du 27 avril 2015 adressée par le Président de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre – AISBS portant convocation à une Assemblée Générale Ordinaire fixée le 3 juin 2015 ; -----
VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale ; -----
VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ; -----
DECIDE : -----
Article 1^{er} : d'approuver le rapport du conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. -----
Article 2 : d'approuver l'examen des comptes annuels 2014 (bilans et annexes, comptes de résultats, liste des marchés publics). -----
Article 3 : d'approuver le rapport du Commissaire Réviseur. -----
Article 4 : d'approuver les comptes annuels 2014. -----
Article 5 : d'approuver la décharge aux administrateurs. -----
Article 6 : d'approuver la décharge au Commissaire Réviseur. -----
Article 7: d'approuver séance tenante le PV de l'Assemblée Générale du 03.06.2015. -----
Article 8 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'A.I.S.B.S. ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés. -----
Article 9 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----
Namur, le 29 mai 2015. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°69/15 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS/DSP - Subventions. -----
Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU les articles L3331-1-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU le contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -
VU les demandes de subvention adressée à la Province de Namur par : -----
Fédération de Bras de Fer Sportif -----
Club Cycliste de Hesbaye -----
Olympic Club Andennais -----
Asbl Ligue belge de la Sclérose en Plaques -----
Ecole des Sœurs de Notre-Dame -----
Asbl « Un pass dans l'impasse » -----
Asbl « Les Fiertés namuroises » -----
VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ; -----
DECIDE : -----
Article 1^{er} : La subvention sollicitée par la Fédération des Bras de Fer Sportif est refusée aux motifs que cette discipline est confidentielle et ne se trouve pas dans les sports reconnus par l'ADEPS et parce que la notion de sport évènementiel n'est rencontrée. -----

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et le Club Cycliste de Hesbaye approuvée. -----

Article 3 : La subvention sollicitée par l'Olympic Club Andennais est refusée aux motifs d'une part que le tournoi ne rencontre pas la notion de grands événements sportif et d'autre part car la notion de sport événementiel n'est pas rencontrée. -----

Article 4 : La subvention sollicitée par l'Asbl Ligue Belge de la Sclérose en Plaques est refusée au motif qu'il n'existe pas de critères objectifs permettant d'aider financièrement cette asbl plutôt qu'une autre. -----

Article 5 : La subvention sollicitée par l'Ecole des Sœurs de Notre-Dame est refusée au motif qu'il n'existe pas de critère objectif permettant d'aider financièrement cette initiative plutôt qu'une autre. -----

Article 6: La subvention sollicitée par l'Asbl « Un pass dans l'impasse » est refusée au motif qu'il s'agit d'une double subsidiation et qu'aucune plus-value ne peut lui être apportée par la Province de Namur et vice-versa étant donné que les activités ont eu lieu et l'activité à venir est finalisée. -----

Article 7 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl « Les fiertés namuroises » est approuvée. -----

Article 8 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----
Monsieur J.-M. WARNON, Directeur financier. -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C. -----

Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----

Madame G. GAIE, Directrice des Services Financiers. -----

Madame M.-R. BRIDOUX, Directrice du Service du Budget. -----

Aux demandeurs. -----

Namur, le 29 mai 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

Asbl « Les Fiertés Namuroises » représentée par Monsieur Kevin POCHE, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Kevin POCHE, Président de l'Asbl « Les Fiertés Namuroises », en date du 18 décembre 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE Monsieur K. POCHE, Président de l'Asbl « Les Fiertés namuroises » demande une subvention d'un montant de 1.500 € dans le cadre de l'organisation de la 7ème édition des Fiertés Namuroises du 9 mai 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.500 € est octroyée à l'Asbl « Les Fiertés namuroises » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation de la 7ème édition des Fiertés Namuroises du 9 mai 2015. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl Les Fiertés Namuroises de couvrir les dépenses suivantes : supports informatiques. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 juin 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL Les Fiertés Namuroises,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Kévin POCHET

Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

Le Club Cycliste de Hesbaye représenté par Monsieur Stéphane DECAMP, Responsable, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Stéphane DECAMP, Responsable du Club Cycliste de Hesbaye ; -----

CONSIDERANT QUE Monsieur Stéphane DECAMP, Responsable du Club Cycliste de Hesbaye, demande une subvention dont le montant n'est pas précisé dans le cadre de l'organisation du Grand Prix de Hesbaye qui aura lieu du 20 au 21 juin 2015 à Tavier ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 400 € est octroyée au Club Cycliste de Hesbaye aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation du Grand Prix de Hesbaye qui aura lieu du 20 au 21 juin 2015 à Tavier. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Club Cycliste de Hesbaye de couvrir les dépenses liées aux frais engendrés par la présence de la Croix-Rouge. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 décembre 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur. -----

Pour la Province de Namur, ----- Le Responsable,
Le Directeur Général ----- Stéphane DECAMP

Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°74/15 : Direction de la Santé Publique - Département de la médecine préventive et promotion de la santé - Médecine du sport - Proposition d'un avenant à la convention entre la Province de Namur et l'ADEPS. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

MM. LISELELE, CLEDA, Mme LAZARON, M. FONTAINE et Mme LAZARON interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la convention du 15 avril 2008 entre la Communauté française de Belgique – Administration Générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport, Direction générale du Sport (ADEPS) et la Province de Namur via son service de Médecine Sportive ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial en sa fiche MS20.6 « favoriser la pratique d'une activité physique et/ou sportive par le développement de notre réseau de centres de médecine sportive ou par des soutiens à des initiatives partenariales » ; -----

ATTENDU que la convention précise la gratuité du test à l'effort pour les stagiaires des sports études de haut niveau établis sur le site de l'Adeps à jambes et les sportifs de haut niveau et espoirs sportifs, reconnus, par la Communauté française ; -----

CONSIDERANT l'évolution de l'offre scolaire en matière sportive et l'ouverture de section « sports-études » dans les établissements scolaires en Province de Namur reconnus et subventionnés par la Fédération Wallonie Bruxelles ; -----

CONSIDERANT qu'au moment de la signature de ladite convention, ce type de filière « sport-études » secondaires n'existait pas encore et n'a pas pu être pris en considération ; ---

VU l'avis des Services juridiques ; -----

VU l'avis favorable de l'Administration de la Santé Publique, de l'Action Sociale et Culturelle ; -----

VU l'avis de la 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : De marquer son accord sur l'établissement d'un avenant intégrant d'une part les étudiants des établissements scolaires en Province de Namur reconnus et subventionnés par la Fédération Wallonie Bruxelles qui sont inscrits dans une section « Sport/études » comme bénéficiaires prioritaires et d'autre part la gratuité de la tarification pour ce public cible. -----

Namur, le 29 mai 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°84/15 : Service de Santé Mentale - Plate-forme de concertation namuroise en santé mentale - Composition - Démission et remplacement du responsable thérapeutique Josée PELZER. -----

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé qui mentionne une modification : -----

M. le Président met la résolution modifiée aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la représentation de la Province de Namur en tant que membre de l'ASBL « Plate-forme namuroise de concertation en santé mentale » pour ses sept services provinciaux de santé mentale ; -----

VU la désignation par le Conseil provincial du 31 mars 2013 du Dr Josée PELZER, médecin non fonctionnaire, Psychiatre au sein du SSM de Beauraing, à l'Assemblée générale et la présentation de sa candidature au Conseil d'administration de l'ASBL « Plate-forme namuroise de concertation en santé mentale » ; -----

ATTENDU que, par son courrier daté du 15/01/2015, le Docteur Josée PELZER souhaite mettre fin à la convention d'occupation en tant que médecin non-fonctionnaire, psychiatre du SSM de Beauraing et ce à partir du 15/04/2015 et donc être également déchargée de son mandat à l'assemblée générale mais aussi au conseil d'administration de cette ASBL ; -----

CONSIDERANT qu'au vu des problématiques débattues au sein des instances décisionnelles de l'ASBL, il est essentiel qu'y soient désignés des agents techniques à même de participer à des débats pluridisciplinaires propres au secteur de la santé mentale sur des questions de fond ; -----

CONSIDERANT que ces désignations d'agents techniques se feront dans le respect de la décision prise par le Collège provincial le 21/02/2013 par laquelle des agents techniques peuvent être désignés comme représentants de la Province dans les ASBL dont la Province est membre ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 20/05/2015 ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : De prendre connaissance de la démission du Docteur Josée PELZER de son mandat à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'ASBL « Plateforme de Concertation Namuroise en Santé Mentale ». -----

Article 2 : De désigner le Docteur Van Der Straeten, responsable du Département de la Santé Mentale, au sein de l'assemblée générale de l'ASBL « Plateforme de Concertation Namuroise en Santé Mentale ». -----

Article 3 : De présenter la candidature suivante à la fonction d'administrateur au Conseil d'administration de l'ASBL « Plateforme de Concertation Namuroise en Santé Mentale » : Docteur Van Der Straeten Responsable du Département de la Santé Mentale. -----

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'A.S.B.L. « Plateforme de Concertation Namuroise en Santé Mentale », au Docteur Josée PELZER, mandataire démissionnaire, et au Docteur Van Der Straeten, mandataire désigné.-----

Namur, le 29 mai 2015. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°85/15 : ASPASC - Centre culturel local de Doische : demande de subvention en infrastructure par la prise en charge des loyers d'un bail emphytéotique. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU sa décision du 21 mars 2014 approuvant un règlement relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ; -----

ATTENDU qu'un crédit annuel de 900.000 € est inscrit au budget provincial 2015 sur l'article 762040/26250/006 ; -----

ATTENDU que le règlement précise les conditions d'introduction de la demande, les critères de recevabilité, d'octroi et les modalités de liquidation du subside ; -----

CONSIDERANT que le Centre culturel local de Doische introduit une demande de subvention en infrastructure de 149.985 € destinée à couvrir le montant des loyers d'un bail emphytéotique pour la location d'un bâtiment jouxtant ceux de l'actuel Centre culturel ; -----

ATTENDU que le dossier est recevable et que les critères d'octroi sont rencontrés ; -----

ATTENDU qu'il convient de fixer les modalités d'octroi de la subvention en cause, ainsi que les obligations à respecter par les parties ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ;

VU la proposition du Collège provincial du 13 mai 2015 ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE, à l'unanimité : -----

Article 1^{er} : D'ADOPTER la convention liant la Province de Namur à l'asbl Centre culturel local de Doische relative à l'octroi d'un subside à l'infrastructure destiné à couvrir le montant des loyers d'un bail emphytéotique pour la location d'un bâtiment jouxtant ceux de l'actuel Centre culturel. -----

Article 2 : La convention prend effet à la date de son adoption par le Conseil Provincial. -----

Article 3 : La présente résolution sera mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----

Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----

Au Président du Centre culturel concerné. -----

Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----

Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. -----

Au Service de la Comptabilité. -----

Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----

Fait à Namur, le 29 mai 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl Centre culturel local de Doische, Rue Martin Sandron 124 à 5680 Doische, représentée par Monsieur Michel LEDOUX, Président et Monsieur Stéphane COULONVAUX, animateur-Directeur ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU le règlement adopté par le Conseil provincial le 21 mars 2014 relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ; -----

VU la demande introduite par le centre culturel de Doische, en date du 13 avril 2015, sollicitant un subside à l'infrastructure destiné à couvrir le montant des loyers d'un bail emphytéotique pour la location d'un bâtiment jouxtant ceux de l'actuel Centre culturel ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl Centre culturel local de Doische peut bénéficier de cette subvention ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 149.985 € est octroyée à l'asbl Centre culturel de Doische, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 149.985 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Centre culturel de prendre en charge les loyers inhérents à la location du bâtiment appartenant au CPAS, jouxtant les locaux actuels du centre culturel, sur base d'un bail emphytéotique. -----

Article 4 : En contrepartie, le logo provincial sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site du centre. Si une inauguration officielle est prévue, un représentant de la Province de Namur sera invité à s'exprimer. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées de commun accord, le responsable du projet est tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur, au 081/77 67 45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard dans les 3 mois suivant le versement du solde du subside. -----

Article 5 : Modalités de liquidation : -----

Le subside sera liquidé en une seule tranche dès réception de la présente convention signée. -

La justification du subside fera l'objet d'un dossier à transmettre au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint Aubain, 2 à 5000 Namur, dans les douze mois suivant le versement du subside. Il contiendra : les comptes reprenant distinctement le subside accordé, le budget prévisionnel et le PV de l'Assemblée générale approuvant les comptes. Une copie signée du bail emphytéotique devra également être transmise dans les 3 mois suivant la signature de la présente la convention. -----

Article 6 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 7 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 29 mai 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Michel LEDOUX
Le Député-Président, ----- L'Animateur-Directeur,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Stéphane COULONVAUX

Affaire n°86/15 : ASPASC - Centre culturel local de Sambreville : demande de subvention en infrastructure et équipement pour l'aménagement de l'espace polyvalent « Quai de Scène ». --
Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution modifiée aux voix.. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----
VU sa décision du 21 mars 2014 approuvant un règlement relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ; -----
ATTENDU qu'un crédit annuel de 900.000 € est inscrit au budget provincial 2015 sur l'article 762040/26250/006 ; -----

ATTENDU que le règlement précise les conditions d'introduction de la demande, les critères de recevabilité, d'octroi et les modalités de liquidation du subside ; -----

CONSIDERANT que le Centre culturel local de Sambreville introduit une demande de subvention visant à améliorer l'infrastructure et à équiper l'espace polyvalent « Quai de Scène » mis à disposition par l'Administration communale ; -----

ATTENDU que le dossier est recevable et que les critères d'octroi sont rencontrés ; -----

ATTENDU qu'il convient de fixer les modalités d'octroi de la subvention en cause, ainsi que les obligations à respecter par les parties ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 7 mai 2015 ; -----

VU le rapport de sa 2ème commission ; -----

DECIDE, à l'unanimité : -----

Article 1^{er} : D'ADOPTER la convention liant la Province de Namur à l'asbl Centre culturel local de Sambreville relative à l'octroi d'un subside à l'infrastructure et à l'équipement pour l'aménagement de l'espace polyvalent « Quai de Scène » mis à disposition par l'Administration communale. -----

Article 2 : La convention prend effet à la date de son adoption par le Conseil Provincial. -----

Article 3 : La présente résolution sera mise en ligne sur le site Internet de la Province

de Namur. -----
Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----
Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----
Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique,
de l'Action Sociale et Culturelle. -----
Au Président du Centre culturel concerné. -----
Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----
Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. -----
Au Service de la Comptabilité. -----
Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----
Fait à Namur, le 29 mai 2015. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
L'asbl Centre culturel local de Sambreville, Complexe Lacroix 28 à 5060 Sambreville,
représentée par Monsieur Jean-Marie GODEFROID, Président et Madame Patricia
SANTORO, Animatrice-Directrice ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU le règlement adopté par le Conseil provincial le 21 mars 2014 relatif à l'introduction de
demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu
par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ; -----
VU la demande introduite par le centre culturel de Sambreville, en date du 24 mars 2015,
sollicitant un subside à l'infrastructure et à l'équipement de 149.213,29 € en 2015 pour
l'aménagement de l'espace polyvalent « Quai de Scène » ; -----
CONSIDERANT QUE l'asbl Centre culturel local de Sambreville peut bénéficier de cette
subvention ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 149.213,29 € est octroyée à l'asbl Centre culturel de
Sambreville, aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 149.213,29 €. -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Centre culturel d'aménager
l'espace polyvalent « Quai de Scène ». -----
Article 4 : En contrepartie, le logo provincial sera inséré dans toutes les publications, sur les
invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site du centre. Si
une inauguration officielle est prévue, un représentant de la Province de Namur sera invité à
s'exprimer. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées de commun accord,
le responsable du projet est tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations
publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur, au 081/77 67 45 et devra communiquer à ce
dernier les justificatifs y relatifs au plus tard dans les 3 mois suivant le versement du subside.
Article 5 : Modalités de liquidation : -----

Le subside sera liquidé en une seule tranche dès réception de la présente convention signée. --
La justification du subside fera l'objet d'un dossier à transmettre au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, dans les douze mois suivant le versement du subside. Il contiendra : des copies de factures couvrant le montant total de la subvention accompagnées d'une attestation certifiant que lesdites factures ne servent de justificatifs que pour la Province de Namur, les comptes où apparaît distinctement le subside accordé, le budget prévisionnel et le PV de l'Assemblée générale approuvant les comptes. ----
Article 6 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 7 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 29 mai 2015. -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN ----- Jean-Marie GODEFROID
Le Député-Président, ----- L'Animatrice-Directrice,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Patricia SANTORO

Affaire n°87/15 : ASPASC - Centre culturel régional de Dinant : demande de subvention en équipement pour l'aménagement de sa salle de spectacles et le remplacement d'une partie de son matériel cinéma. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU sa décision du 21 mars 2014 approuvant un règlement relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ; -----

ATTENDU qu'un crédit annuel de 900.000 € est inscrit au budget provincial 2015 sur l'article 762040/26250/006 ; -----

ATTENDU que le règlement précise les conditions d'introduction de la demande, les critères de recevabilité, d'octroi et les modalités de liquidation du subside ; -----

CONSIDERANT que le Centre culturel régional de Dinant introduit une demande de subvention visant à équiper sa salle de spectacle et à remplacer une partie de son matériel cinéma ; -----

ATTENDU que le dossier est recevable et que les critères d'octroi sont rencontrés ; -----

ATTENDU qu'il convient de fixer les modalités d'octroi de la subvention en cause, ainsi que les obligations à respecter par les parties ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 7 mai 2015 ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE, à l'unanimité : -----

Article 1^{er} : D'ADOPTER la convention liant la Province de Namur à l'asbl Centre culturel régional de Dinant relative à l'octroi d'un subside à l'équipement pour l'aménagement de sa salle de spectacles et le remplacement d'une partie du matériel cinéma. -----

Article 2 : La convention prend effet à la date de son adoption par le Conseil Provincial. -----

Article 3 : La présente résolution sera mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----

Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----

Au Président du Centre culturel concerné. -----

Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----

Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. -----

Au Service de la Comptabilité. -----

Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----

Fait à Namur, le 29 mai 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'asbl Centre culturel régional de Dinant, Rue Grande 37 à 5500 Dinant, représentée par Monsieur Guy DE REYTERE, Président et Monsieur Marc BAEKEN, animateur-Directeur ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU le règlement adopté par le Conseil provincial le 21 mars 2014 relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ; -----

VU la demande introduite par le centre culturel régional de Dinant, en date du 16 mars 2015, sollicitant un subside à l'équipement de 150.000 € en 2015 pour équiper sa salle de spectacles et remplacer une partie de son matériel cinéma ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl Centre culturel régional de Dinant peut bénéficier de cette subvention ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 150.000 € est octroyée à l'asbl Centre culturel régional de Dinant, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 150.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Centre culturel d'équiper sa salle de spectacles et de remplacer une partie de son matériel cinéma. -----

Article 4 : En contrepartie, le logo provincial sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site du centre. Si une inauguration officielle est prévue, un représentant de la Province de Namur sera invité à s'exprimer. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées de commun accord, le responsable du projet est tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur, au 081/77 67 45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 5 : Modalités de liquidation : -----
Le subside sera liquidé en une seule tranche dès réception de la présente convention signée. --
La justification du subside fera l'objet d'un dossier à transmettre au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, dans les douze mois suivant le versement du subside. Il contiendra : des copies de factures couvrant le montant total de la subvention accompagnées d'une attestation certifiant que lesdites factures ne servent de justificatifs que pour la Province de Namur, les comptes où apparaît distinctement le subside accordé, le budget prévisionnel et le PV de l'Assemblée générale approuvant les comptes. ----

Article 6 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 7 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 29 mai 2015. -----

Pour la Province de Namur, -----	Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, -----	Le Président,
Valéry ZUINEN -----	Guy DE REYTERE
Le Député-Président, -----	L'Animateur-Directeur,
Jean-Marc VAN ESPEN -----	Marc BAEKEN

Affaire n°88/15 : IMAJE - Assemblée Générale Statutaires du 15.06.2015 - Ordre du jour - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

Mme LAZARON intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L1523-11 à 16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux organes de gestion des Intercommunales ; -----

VU la lettre adressée par l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants portant convocation à une Assemblée Générale statutaire fixée le 15 juin 2014 ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale statutaire ; -----

VU les résolutions du Conseil Provincial des 12 novembre 2012, 26 avril 2013 et 5 septembre 2014 désignant les représentants provinciaux suivants : -----

Assemblée Générale : -----

MR (2) : C. ABSIL, L. GENNART -----

PS (2) : M. ROBERT-DECLERCQ, C. COLLARD -----

CDH (1) : L. NAOME -----

Conseil d'Administration : -----

MR (1) : C. ABSIL -----

PS (1) D. NOTTE -----

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le PV de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2014. -----

Article 2 : D'approuver les rapports d'activités 2014 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, MIIF, Famédia). -----

Article 3 : D'approuver le rapport de gestion 2014. -----

Article 4 : D'approuver les comptes et bilan 2014. -----
Article 5 : D'approuver le rapport du Commissaire Réviseur. -----
Article 6 : D'approuver la décharge aux administrateurs. -----
Article 7: D'approuver la décharge au Commissaire Réviseur. -----
Article 8 : D'approuver les démissions et désignations de représentants à l'Assemblée Générale. -----
Article 9 : D'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants – IMAJE ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés. -----
Article 10 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----
Namur, le 29 mai 2015. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°90/15 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subvention. -----
Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé qui mentionne une modification dans l'article 17. -----
MM. CLEDA, FOURNAUX et Mme LAZARON interviennent successivement. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -
VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----
Collectif « Tous au Théâtre » ; -----
Patro Notre Dame de Dhuy ; -----
Editions Luc Pire ; -----
ASBL « GAGM » ; -----
SHAPE ; -----
ASBL « Théâtre des Zygomars » ; -----
ASBL « Métal Méan Festival » ; -----
ASBL « Comité des Jumelages de Gembloux » ; -----
ASBL « Club artisanal et culturel de Tamines – Maison des Jeunes » ; -----
ASBL « Transe-en-Danse » ; -----
Monsieur Olivier GILGEAN pour l'ASBL « Anim'Action » ; -----
ASBL « Animation culturelle de Rienne » ; -----
Centre culturel de Gembloux ; -----
ASBL « Godin'Rock » ; -----
ASBL « Vagabond'Art » ; -----
ASBL « Relie-F » ; -----
ASBL « Baie des Tecks ». -----
CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----
VU le rapport de sa 2^{ème} Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : La subvention sollicitée par le Collectif « Tous au Théâtre » pour l'organisation de spectacles-débats les 28 et 29 mai 2015 est refusée au motif que la Province de Namur soutient déjà ce type d'initiative par le biais des aides à la diffusion proposées aux écoles via les spectacles à l'école. -----

Article 2 : La subvention sollicitée par le Patro Notre-Dame de Dhuy pour l'organisation des Patrofolies 2015, le 25 avril 2015 est refusée aux motifs qu'il s'agit d'une activité d'auto-promotion, que l'organisation ne présentant pas d'intérêt provincial et que dès lors, elle ne s'intègre pas dans les axes stratégiques définis dans le Contrat d'Avenir provincial. -----

Article 3 : La subvention sollicitée par les Editions Luc Pire pour le financement de l'ouvrage « Cimetières de Wallonie – Balade photographique » est refusée aux motifs du caractère commercial de la demande et que cette édition ne couvre pas uniquement le territoire de la province de Namur. -----

Article 4 : La subvention sollicitée par l'ASBL « GAGM » pour l'organisation du Godifest à Godinne, le 9 mai 2015 est refusée aux motifs que la demande était incomplète, qu'un complément a été sollicité et que l'organisateur ne l'a pas transmis. -----

Article 5 : La subvention sollicitée par le « SHAPE » pour l'organisation du « Tastes of Belgium Event », le 5 juin 2015 est refusée au motif que ce type de demande n'entre pas dans les objectifs définis dans le cadre du Contrat d'Avenir provincial. -----

Article 6 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Théâtre des Zygomars » est approuvée. -----

Article 7 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Métal Méan Festival » est approuvée. -----

Article 8 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Comité des Jumelages de Gembloux » pour les anniversaires liés aux jumelages du 14 au 18 mai 2015 est refusée aux motifs qu'il s'agit d'une manifestation festive à caractère local ne présentant pas d'intérêt provincial, que la plupart des mises en valeurs culturelles ont lieu en dehors de la province de Namur et que cet événement ne s'intègre pas dans les axes stratégiques définis dans le Contrat d'Avenir provincial. -----

Article 9 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Club artisanal et culturel de Tamines » est approuvée. -----

Article 10 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Transe-en-Danse » pour combler le déficit du workshop à la Marlagne (du 09 au 14 février 2015) dans le cadre du projet européen « Nos Terres » (04 mai 2013 au 03 mars 2015) est refusée aux motifs que le projet est terminé et dès lors plus aucune contrepartie ne peut être négociée, qu'il ne concernait que quelques écoles de la Ville de Namur et que la demande d'aide financière sert à l'apurement d'un important déficit. -----

Article 11 : La subvention sollicitée par Monsieur Olivier GILGEAN pour l'ASBL « Anim'Action » pour financer le voyage relatif au projet photographique au Burkina Faso est refusée au motif qu'un complément d'informations a été sollicité et qu'aucune réponse n'a été apportée. -----

Article 12 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Animation Culturelle de Rienne » est approuvée. -----

Article 13 : La subvention sollicitée par le Centre culturel de Gembloux pour l'organisation de la Fête de la Musique au centre culturel le 20 juin 2015 est refusée au motif que le centre culturel a déjà reçu une aide financière de 500 € pour les Fêtes de la Musique en date du 26 mars 2015. -----

Article 14 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Godin'Rock » pour l'organisation d'un concert de musique pop-rock le 25 avril 2015 à Annevoie est refusée aux motifs que les critères d'octroi prévus à l'art.5 du règlement « Musique » de la Province de Namur ne sont pas rencontrés (projet non innovant, aucun des jeunes talents ne provient de la province de Namur, rien n'est mentionné concernant l'aspect écologique et développement durable de la manifestation). -----

Article 15 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Vagabond'Art » est approuvée. -----

Article 16 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Relie-F » pour les projets d'exposition et d'ouvrage sur cette association et les organisations de jeunesse est refusée aux motifs que le projet ne semble pas complètement abouti dans son contenu culturel et social, qu'aucune précision n'est apportée quant à l'exposition itinérante en province de Namur et ne présente donc pas d'intérêt provincial. -----

Article 17 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Baie des Tecks » pour l'organisation d'activités liées à l'inauguration des locaux sur le site des « Abattoirs de Bomel » le 9 mai 2015 est refusée au motif du manque d'informations dudit dossier et la demande de compléments restée sans suite et de l'existence d'actions partenariales avec le Service Provincial de la Culture. -----

Article 18 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier ; -----

Aux bénéficiaires ; -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----

Au Service Comptabilité ; -----

Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget. -----

Namur, le 29 mai 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, -----

Directeur Général, ci-après dénommée "la Province " ; -----

ET l'asbl "Vagabond'Art" sise Rue Les Forges, 23 à 5340 GEVSES, représentée par Madame G. DEBOISWITHAGEN, -----

Présidente, ci-après dénommée "le Bénéficiaire" ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl "Vagabond'Art" en date du 19 février 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE cette asbl a déjà bénéficié d'une subvention de 750 € octroyée par la Province le 25 avril 2014, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 2 avril 2015 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont bien été transmis par le demandeur ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl "Vagabond'Art" demande une subvention pour l'organisation de l'édition 2015 de "La Fête de Mai" du 14 au 24 mai 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du contrat d'avenir provincial notamment en favorisant l'accès à l'art et à la culture pour tous et la pluralité associative ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'asbl "Vagabond'Art" aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée à l'asbl "Vagabond'Art" afin de lui permettre de couvrir une partie des frais engendrés dans le cadre l'organisation de la Fête de Mai du 14 au 24 mai 2015 sur le territoire de la Commune de Gesves. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées : -----

Des factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné des comptes 2015 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues. -----

Du bilan et du rapport d'activités 2015 -----

Du budget prévisionnel 2016 -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs Avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. -----

Article 6 : Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation. -----

Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'asbl sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----

Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général ----- La Présidente

Valéry ZUINEN ----- G. DEBOIS-WITHAGEN

Le Député-Président -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après -----

Dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'ASBL Philharmonique de Namur, Avenue Jean Materne 9 à 5100 Jambes représentés par Monsieur Etienne RAPPE, Directeur artistique, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl en cause ; -----

CONSIDERANT QUE celle-ci a déjà bénéficié d'une subvention en 2010 et a rempli toutes ses obligations ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation étaient joints à la demande ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl Philharmonique de Namur sollicite une subvention de 3.000 € pour la poursuite de ses activités ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention permettra d'organiser des activités qui s'insèrent dans les objectifs prévus par le Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 3.000 € est octroyée à l'asbl Philharmonique de Namur, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 3.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association la poursuite de ses activités par la prise en charge du loyer des salles mises à disposition par le Théâtre de Namur. -----

Article 4 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'événement. -----

En cas de non-respect de cet article, le Collège provincial se réserve le droit d'exiger le remboursement des sommes versées, en tout ou en partie, conformément à l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Copies de factures couvrant le montant total de la subvention. -----

Les comptes 2015 où apparaît distinctement le subside provincial. -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : Cette subvention est liquidée en une fois. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Le Directeur artistique,

Valéry ZUINEN ----- Etienne RAPPE

Le Député-Président -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET L'asbl Animation Culturelle de Rienne, Rue de la Croix du Hêtre 20 à 5575 Rienne, représentée par Monsieur Vincent MASSINON, son Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl Animation Culturelle de Rienne ; -----

CONSIDERANT QUE cette association a déjà bénéficié d'une subvention en date du 27 novembre 2014 et que le contrôle d'utilisation a fait l'objet d'une décision positive le 26 février 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation étaient joints à la demande ; -----

CONSIDERANT QUE l'association en cause sollicite une subvention afin d'organiser un festival de cover de musiques pop-rock à Rienne le 14 août 2015, le Rienne Tribute's Festival ; -----

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'asbl Animation Culturelle de Rienne, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association en cause d'organiser un festival de cover de musiques pop-rock à Rienne le 14 août 2015, le Rienne Tribute's Festival. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Copies de factures couvrant le montant total de la subvention ; -----

Les comptes 2015 où apparaît distinctement le subside provincial. -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : Cette subvention est liquidée en une fois. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, -----	Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, -----	Le Président de l'association,
Valéry ZUINEN -----	Vincent MASSINON
Le Député-Président, -----	
Jean-Marc VAN ESPEN -----	

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, -----

Directeur Général ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl « Club Artisanal et Culturel de Tamines » (Maison des Jeunes de Tamines) située rue du Presbytère 1 à 5060 TAMINES représentée par M. Pascal MALAISE, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Club Artisanal et Culturel de Tamines » (Maison des Jeunes de Tamines) en date du 26 mars 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Club Artisanal et Culturel de Tamines » (Maison des Jeunes de Tamines) a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000 € pour l'édition 2014 du Rock'n Roll Tonight octroyée par la Province le 05 septembre 2014, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 13 mai 2015 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 27 mars 2015 et transmis par ce dernier en date du 28 avril 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Club Artisanal et Culturel de Tamines » (Maison des Jeunes de Tamines) demande une subvention de 8.000€ afin d'organiser le « Rock'n Roll Tonight » qui aura lieu les 4 et 5 juillet 2015 à Auvélais ; -----

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----

CONSIDERANT la qualité et l'originalité de l'événement et que celui-ci entre dans les critères d'octroi de subsides stipulés dans le règlement musique ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'asbl « Club Artisanal et Culturel de Tamines » (Maison des Jeunes de Tamines) aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Club Artisanal et Culturel de Tamines » (Maison des Jeunes de Tamines) d'organiser le « Rock'n Roll Tonight », les 4 et 5 juillet 2015 à Auvelais. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné. -----

Comptes 2015 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues. -----

Bilan et rapport d'activités 2015. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2016 au plus tard. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 8 : En termes de visibilité, les contreparties devront être décidées d'un commun accord avec le Service Promotion et Relations publiques. Le responsable de l'asbl sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur dudit service, rue Lelièvre à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'asbl « Club Artisanal et Culturel de
----- Tamines » (Maison des Jeunes de Tamines)»,

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Pascal MALAISE

Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, -----

Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl «Métal Méan Festival» située rue des Ecoles 12 à 5372 MEAN représentée par M. R. DELLIEU, -----

Président ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl «Métal Méan Festival » en date du 12 décembre 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Métal Méan Festival » a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000 € pour l'édition 2014 du Métal Méan Festival octroyée par la Province le 20 juin 2014, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 09 avril 2015 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 22 janvier 2015 et transmis par ce dernier en date du 25 mars 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Métal Méan Festival» demande une subvention de 2.500€ afin d'organiser la 11ème édition du Métal Méan Festival qui aura lieu le 22 août 2015 ; -----

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----

CONSIDERANT la qualité et l'originalité de l'événement, que celui-ci entre dans les critères d'octroi de subsides stipulés dans le règlement musique et que cette subvention permettra engendrer des retombées touristiques et s'intègre donc dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'asbl « Métal Méan Festival » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Métal Méan Festival » d'organiser la 11^{ème} édition du Métal Méan Festival » qui aura lieu le 22 août 2015. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné. -----
Comptes 2015 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues. -----
Bilan et rapport d'activités 2015. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2016 au plus tard. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 8 : En termes de visibilité, les contreparties devront être décidées d'un commun accord avec le Service Promotion et Relations publiques. Le responsable de l'asbl sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur dudit service, rue Lelièvre à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'asbl « Métal Méan Festival », -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Renaud DELLIEU

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, -----

Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl « Théâtre des Zygomars » située rue E. Vandervelde 6c à 5020 FLAWINNE représentée par Mme. Isabelle AUTHOM, Directrice ci-après dénommé « la Bénéficiaire » ; -

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Théâtre des Zygomars » en date du 11 mars 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 16 mars 2015 et transmis par ce dernier en date du 18 mars 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Théâtre des Zygomars » demande une subvention de 3.000 € afin d'organiser les diverses activités liées au 50ème anniversaire de l'association ; -----

CONSIDERANT l'étroite collaboration existante entre la Province de Namur et l'asbl « Théâtre des Zygomars » et vu le caractère exceptionnel de l'événement ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.500 € est octroyée à l'asbl « Théâtre des Zygomars » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Théâtre des Zygomars » d'organiser les diverses activités liées au 50ème anniversaire de l'asbl durant l'année 2015. --

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné. -----

Comptes 2015 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues. -----

Bilan et rapport d'activités 2015. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2016 au plus tard. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----
Article 8 : En termes de visibilité, les contreparties devront être décidées d'un commun accord avec le Service Promotion et Relations publiques. Le responsable de l'asbl sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur dudit service, rue Lelièvre à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----
Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour l'asbl « Théâtre des Zygomars »,
Le Directeur Général, ----- La Directrice,
Valéry ZUINEN ----- Isabelle AUTHOM
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission : -----
Affaire n°70/15 : Institut Provincial de Formation sociale - Approbation du règlement d'ordre intérieur 2015-2016. -----
Le Rapport, M. LASSEAUX, lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU les articles L2212-32 § 1^{er} et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ; -----
VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 ; -----
VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1 ; -----
VU sa résolution du 20 juin 2014 approuvant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut Provincial de Formation Sociale (IPFS) pour l'année scolaire 2014-2015 ; -----
CONSIDERANT que ce règlement d'ordre intérieur nécessite des mises à jour et des adaptations afin de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; -----
CONSIDERANT que cette mise à jour constitue l'occasion de compléter et de clarifier le règlement existant en fonction de cas concrets qui se sont posés dans la gestion quotidienne de l'établissement durant l'année scolaire écoulée ; -----
CONSIDERANT que les modifications ont été proposées par la Direction de l'IPFS, en concertation avec l'Inspecteur général en charge du secteur Enseignement et Formation ; -----
CONSIDERANT que le texte présenté a été soumis à l'avis de la Commission Paritaire Locale compétente pour le personnel subsidié des établissements d'enseignement subventionné organisé par la Province de Namur (CoPaLoc) ; -----
VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ; -----

DECIDE : -----
Article 1^{er} : D'approuver les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur de l'Institut Provincial de Formation Sociale. -----
Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur dès le 1^{er} septembre 2015 et abrogera toutes les dispositions antérieures relatives au même objet. -----
Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----
Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF. -----
Madame B. NOEL, Directrice de l'IPFS, chargée d'en assurer la diffusion auprès des étudiants fréquentant l'établissement concerné. -----
Namur, le 29 mai 2015. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°71/15 : Haute École de la Province de Namur - Approbation du projet pédagogique, social et culturel-modification. -----
Le Rapport, M. LASSEAUX, lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU le décret du 05 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ; -----
VU le décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ; -----
ATTENDU que, lors de sa création en 1996, la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) a conçu un projet pédagogique, social et culturel (PPSC) ; -----
CONSIDERANT que ce document doit être adapté en vue de mieux correspondre aux réalités actuelles et ce, suite à l'évolution de l'enseignement en Hautes Ecoles ; -----
CONSIDERANT le PPSC tel que modifié par le Collège de Direction de la HEPN, en concertation avec l'Inspecteur général en charge du secteur Enseignement et Formation ; -----
CONSIDERANT que le texte présenté a été soumis à l'avis de la Commission Paritaire Locale compétente pour le personnel subsidié des établissements d'enseignement subventionné organisé par la Province de Namur (CoPaLoc) ; -----
CONSIDERANT que le texte présenté a reçu l'approbation du Conseil des étudiants et du Conseil pédagogique de la HEPN ; -----
VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ; -----
DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le projet pédagogique, social et culturel de la Haute Ecole de la Province de Namur. -----
Article 2 : Ce document sera d'application dès la rentrée académique du 14 septembre 2015. -----
Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----
Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF. -----
Monsieur E. DEVROYE, Directeur-Président de la HEPN, chargé d'en assurer la diffusion auprès du personnel et des étudiants fréquentant la HEPN. -----
Namur, le 29 mai 2015. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission : -----
Affaire n°63/15 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Partenariats commune de
Rochefort - Phase 1 - Demande de report de justificatifs - Projet n° 5580-1 intitulé « Œuvre
sur rond-point ». -----
Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 reprenant la volonté de s'engager à
renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les
communes du territoire de la Province de Namur ; -----
CONSIDERANT QU'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de
consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et leur a présenté, en février
2011, une méthodologie pour la conclusion de partenariats ; -----
CONSIDERANT QUE les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de
répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre
de 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 % ; -----
VU la résolution du 21 février 2014 marquant son accord sur la convention entre la Province
de Namur et la Commune de ROCHEFORT, dans le cadre de la PHASE 1 des partenariats,
pour le projet n° 5580-1 intitulé « Œuvre sur rond-point » pour un montant de 22.500 €
(vingt-deux mille cinq cents euros) ; -----
ATTENDU QUE l'article 4 de ladite convention précisait que les pièces justificatives
devaient être fournies aux SGCL pour le 31 mai 2015 au plus tard ; -----
VU la demande du 27 avril 2015 de la Commune de ROCHEFORT qui sollicite le report de
pièces justificatives pour le projet n° 5580-1 intitulé « Œuvre sur rond-point » ; -----
CONSIDERANT que cette demande est motivée par le fait que (qu'en) : -----
Ce dossier a connu un démarrage relativement lent, qu'ensuite, après une collaboration
fructueuse avec la Commission des Arts de Wallonie, le projet de l'artiste Michaël BIHAIN a
été sélectionné. -----
Raison de la complexité technique du projet, les études commandées et suivies par l'artiste ont
dû être davantage affinées et ont dès lors pris plus de temps que prévu. -----
L'artiste vient de transmettre à la Commune (24.4.15) les plans relatifs au projet d'exécution. -
L'œuvre est actuellement au stade de la mise en production. -----
VU la proposition du Collège provincial du 7 mai 2015 ; -----
VU le rapport de sa 4^{ème} Commission ; -----
ARRÊTE : -----
Article 1^{er} : MARQUE SON ACCORD sur la demande du 27 avril 2015 de la Commune de
ROCHEFORT de pouvoir reporter l'envoi de pièces justificatives pour le projet n°5580-1
intitulé « Œuvre sur rond-point » qui a déjà fait l'objet d'une convention signée le 21 février
2014 dans le cadre de la Phase 1 des partenariats. -----
Article 2 : La Commune de ROCHEFORT devra, pour le 30 octobre 2015 au plus tard,
remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 22.500 € a bel et
bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 3 : Le bénéficiaire transmettra également, pour le 30 octobre 2015, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis par la Commune de Rochefort ont bien été utilisés pour l'objet auquel il était destiné et qu'ils n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 4 : Les autres dispositions de la convention du 21 février 2014 entre la Province de Namur et la Commune de Rochefort restent d'application. -----

Article 5 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----
La Commune de Rochefort - Collège des Bourgmestres et Echevins - Place Albert 1^{er}, 1 - 5580 ROCHEFORT. -----

Monsieur Luc PIRSON, Directeur général - Commune de Rochefort - Place Albert 1^{er}, 1 - 5580 ROCHEFORT -----

Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique de l'Action sociale et culturelle. -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques. -----

Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service provincial de la Culture. -----

Monsieur Jacques TOUSSAINT, Conservateur en chef – Directeur du MAAN. -----

Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division au Service des Finances - Budget. -----

Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----

Madame Marie-Françoise DEGEMBE, Chef de Division (Animation) aux SGCL (Service du Patrimoine culturel). -----

Madame Laurence ANCION, Animatrice en Chef aux SGCL (Service du Patrimoine culturel)

Madame Pascale THELEN, Chef de Bureau Administratif à la Direction générale. -----

Mademoiselle Anne-Cécile DENIS, Chef de Bureau Administratif au Service de la Comptabilité provinciale. -----

Monsieur Jean-Pierre DEPPEZ, Coordinateur à l'ASPASC. -----

Namur, le 29 mai 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°67/15 : Représentation provinciale aux Assemblées Générales de l'INASEP - Remplacement de Monsieur Richard Fournaux. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel les représentants de la Province associée à l'Assemblée Générale d'une Intercommunale sont désignés par le Conseil Provincial parmi les membres du Conseil Provincial et du Collège Provincial, proportionnellement à la composition dudit conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil provincial ; -----

VU l'article 16 des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés après l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014, en vertu duquel le Conseil Provincial désigne cinq mandataires parmi ses membres, proportionnellement à la composition dudit Conseil dont trois au moins représentent la majorité du conseil pour la représenter à l'Assemblée Générale d'INASEP ; -----

VU l'article 1er de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 12 novembre 2012, affaire 121/12, qui désigne pour toute la durée de la législature 2012-2018 les cinq délégués suivants : Monsieur Richard FOURNAUX (MR), Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Monsieur Frédéric LALOUX (PS), Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS), Monsieur Pierre TASIAUX (CDH) afin de représenter la Province de Namur à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

VU l'article 1er de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 25 avril 2014, affaire n°61/14, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de Intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Jean-Louis CLOSE en remplacement de Monsieur Laloux Frédéric, conseiller provincial démissionnaire du groupe politique PS à la Province ; -----

VU l'article 2 de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 24 avril 2015, affaire n°44/15, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de Intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Luc Gennart en remplacement de Jean-Marc VAN ESPEN, représentant démissionnaire à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ; -----

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Richard Fournaux représente à la fois sa commune ainsi que la Province à l'Assemblée Générale de l'Association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Richard Fournaux à l'Assemblée Générale de l'Association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, pour la durée restant à courir sur la législature en cours ; -----

VU le rapport du collège provincial du 13 mai 2015 ; -----

OUI l'avis de sa 4^e Commission ; -----

DÉCIDE : -----

Article 1 : Désigne en qualité de représentant Monsieur Luc DELIRE Conseiller provincial (MR) de la province à l'Assemblée Générale de l'Association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, en remplacement de Monsieur Richard Fournaux (MR). -----

Article 2 : Cette désignation est valable pour la durée restant à courir sur la législature en cours. -----

Article 3 : Une expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Au Service Technique Provincial ; -----

Au Président de l'Association Intercommunale Namuroise de Services Publics ; -----

Au Directeur général de l'Association Intercommunale Namuroise de Services Publics ; -----

Au représentant désigné. -----

Namur, le 29 mai 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°73/15 : Entretien des cours d'eau en 2015. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

MM. CARLIER, VAN POELVOORDE, Mme ABSIL et M. CARLIER interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ; -----
VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, l'article 24 ; -----
VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; --
VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; -----
VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, l'article 5, § 2 ;
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; -----
VU le rapport du Collège Provincial du 20 mai 2015 ; -----
CONSIDERANT le cahier spécial des charges N°CE2015/2 relatif au marché "Entretien extraordinaire des cours d'eau de 2e catégorie en 2015" établi par le Service Technique Provincial ; -----
CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 228.400,00 euros hors TVA ou 276.364,00 euros, TVA de 21 pour cent comprise ; -----
CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ; -----
CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget provincial de 2015 à l'article 484017/27201/000 ; -----
CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 euros et que, conformément à l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----
VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 11 mai 2015 ; ---
VU l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 13 mai 2015 ; -----
OUI le rapport de la 4^{ème} Commission ; -----
DECIDE : -----
ARTICLE 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N°CE2015/2 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des cours d'eau de 2^e catégorie en 2015", établis par le Service Technique Provincial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 228.400,00 euros hors TVA ou 276.364,00 euros, TVA de 21 pour cent comprise. -----
ARTICLE 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché. -----
ARTICLE 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national. -----
ARTICLE 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget provincial de 2015 à l'article 484017/27201/000. -----
ARTICLE 5 : De charger le Service Technique Provincial des formalités et de la mise en adjudication ouverte des travaux et à l'ouverture des offres. -----
Namur, le 29 mai 2015. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 24 avril 2015 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

M. le Président rappelle des heures des prochaines réunions du Conseil provincial. -----

La séance est levée à 11 H 45. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 29 mai 2015.

Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 18 juin 2015

Valéry ZUINEN,
Directeur général

Luc DELIRE,
Président